Soixante-treizième année. — N° 306. Le Numéro : 1 franc. Lundi 10 et Mardi 11 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4452. *Loi* du 22 octobre 1941 subordonnant à une autorisation la mise en chantier pour compte privé des bâtiments destinés à naviguer dans les eaux maritimes (p. 4862).

N° 4429. *Loi* du 24 octobre 1941 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes (p. 4862).

N° 4608. *Loi* du 31 octobre 1941 relative aux jardins ouvriers (p. 4862).

Loi relative au contrôle des autorités universitaires sur les établissements d'enseignement privé subventionnés (rectificatif) (p. 4864).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant relèvement de fonctions et révocation (suppléants de juges de paix) (p. 4864).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 4595. *Décret* du 31 octobre 1941 prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 4864).

Ministère des affaires étrangères.

N° 4707. *Décret* du 10 novembre 1941 portant publication et mise en application du protocole du 9 octobre 1941 relatif à l'application aux payements franco-norvégiens de l'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940 (p. 4864).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 octobre 1941 fixant le siège provisoire d'une conservation des forêts (p. 4865).

Arrêté du 20 octobre 1941 homologuant le règlement établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac (p. 4865).

Arrêté du 5 novembre 1941 concernant les contrats de culture d'œillette, de tournesol, de moutarde noire, de cameline, de colza de printemps et de navette de printemps (p. 4867).

Arrêté nommant le directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 4868).

Arrêtés portant mutations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (forêts) (p. 4868).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4153. *Décret* du 24 octobre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 4868).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 4870).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 31 octobre 1941 fixant le budget rectificatif de l'établissement national des invalides de la marine (p. 4871).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 27 octobre 1941 annulant une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 4871).

Arrêtés relevant de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 4871).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 10 novembre 1941 fixant les prix de pension et de demi-pension à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 4871).

Arrêté délivrant le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 4872).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 4 octobre 1941 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1940, nommant le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, les membres du comité consultatif et le commissaire du Gouvernement auprès de cette section (p. 4872).

Arrêtés portant et rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 4872).

Arrêté portant renonciation au bénéfice de l'admission dans le cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques (p. 4872).

Arrêté conférant l'honorariat (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 4872).

Arrêté portant radiation des cadres (ingénieurs des mines) (p. 4872).

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 4872)

Arrêté portant retrait de fonctions (rectificatif) (p. 4872).

Arrêté portant promotions (services chimiques) (p. 4872).

Liste d'admissions d'élèves à l'école technique des mines de Douai (p. 4872).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 27 octobre 1941 relatif aux offices interdépartementaux du travail de la zone non occupée (p. 4873).

Arrêté du 27 octobre 1941 relatif aux offices interdépartementaux du travail de la zone occupée (p. 4873).

Arrêté du 9 novembre 1941 modifiant la circonscription territoriale d'une caisse de compensation d'allocations familiales (p. 4873).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 4337. *Décret* du 14 octobre 1941 rattachant au comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local des compagnies et administrations qui exploitent des lignes secondaires (p. 4873).

N° 4427. *Décret* du 22 octobre 1941 complétant les dispositions du décret du 28 mai 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale des travaux publics (p. 4873)

N° 4592. *Décret* du 31 octobre 1941 portant prorogation de l'autorisation de percevoir la taxe de séjour dans la station de tourisme de Bou-Saada (p. 4873).

Arrêté du 28 octobre 1941 relatif à une indemnité attribuée au caissier comptable de l'administration centrale (p. 4874).

Arrêté du 2 octobre 1941 définissant les transformations notables qui rendent nécessaire une nouvelle réception des véhicules automobiles (p. 4874).

Arrêté du 29 octobre 1941 fixant le modèle et le mode de pose des plaques d'identité des automobiles (p. 4874).

Arrêté du 29 octobre 1941 fixant les délais d'application de certaines dispositions du code de la route (p. 4875).

Arrêté fixant la composition du comité d'organisation des entreprises de groupage institué par le décret du 18 juillet 1941 (rectificatif) (p. 4875).

Arrêtés portant mise en service détaché, affectation et mise en disponibilité (ponts et chaussées) (p. 4875).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté nommant des greffiers à la cour d'appel de la Guadeloupe (p. 4875).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Instruction n° 15 relative au protocole sur les payements franco-norvégiens (p. 4875).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 4876).

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 4876).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision H. 13 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 4876).

LOIS

N° 4452. — LOI du 22 octobre 1941 subordonnant à une autorisation la mise en chantier pour compte privé des bâtiments destinés à naviguer dans les eaux maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Aucun bâtiment destiné à une navigation dans les eaux maritimes, pour lequel la déclaration de mise en chantier est prévue par le décret du 1er septembre 1934 ou le décret du 3 mars 1937, ne peut, à compter de la date de la présente loi, être mis en chantier pour compte privé sans une autorisation préalable du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine peut, par arrêté, déléguer à l'autorité maritime locale son pouvoir d'autorisation, ou dispenser d'autorisation certaines catégories de bâtiments.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A[l] DARLAN.

N° 4429. — LOI du 24 octobre 1941 relative à la fixation des prix des tabacs indigènes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixe, dans le quatrième trimestre de chaque année, pour chaque commission chargée de procéder au classement des tabacs indigènes, sur propositions de la commission paritaire composée comme il est indiqué à l'article 2, le prix moyen aux 100 kg. de l'ensemble des tabacs de la récolte correspondante à livrer à ladite commission de classement.

Art. 2. — La composition de la commission paritaire prévue à l'article 1er est fixée comme suit:

Un président, choisi par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Le secrétaire général pour les questions économiques, président du comité central des prix, ou son représentant;

Le représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture au même comité;

Six représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et six représentants des planteurs de tabac.

Cette composition donne lieu chaque année à un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Des représentants suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Art. 3. — Les représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (titulaires et suppléants) sont désignés chaque année par l'administration.

Les représentants des planteurs (titulaires et suppléants) sont désignés, chaque année, par l'assemblée générale nationale du groupe corporatif spécialisé des planteurs de tabac.

Art. 4. — La commission paritaire fixe chaque année le nombre et la définition des qualités correspondantes, la valeur relative des prix de ces qualités, ainsi que le mode d'application de ce prix moyen et de ces prix de qualité.

Art. 5. — Les planteurs sont payés en deux fois.

Le premier payement est effectué aux intéressés le jour du classement de leurs tabacs.

La somme à payer à chaque planteur est déterminée par application au classement de ses tabacs des prix provisoires fixés pour les diverses qualités.

Les prix définitifs des qualités sont calculés après l'achèvement des opérations de la commission qui a reçu les tabacs.

La valeur totale de la récolte de chaque planteur est obtenue en appliquant ces prix définitifs au classement de cette récolte.

Le payement du solde restant dû aux intéressés peut être effectué à domicile par la voie postale.

Les frais d'envoi sont prélevés sur la retenue de un centime par franc faite par application de l'article 52 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

Art. 6. — L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919, le décret du 30 août 1919, la loi du 30 décembre 1922, la loi du 18 décembre 1926, l'article 44 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont abrogés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4608. — LOI du 31 octobre 1941 relative aux jardins ouvriers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

TITRE Ier

Définition.

Art. 1er. — Sont dénommées « jardins ouvriers », les parcelles de terre qu'une initiative désintéressée met à la disposition du père de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, afin qu'il les cultive et qu'il en jouisse pour les seuls besoins de son foyer.

Sont dénommées « jardins industriels » ou « jardins ruraux », les parcelles de terre concédées par les entreprises industrielles ou agricoles, aux membres de leur personnel, à titre individuel.

Sont dénommées « jardins familiaux », les parcelles de terre que leurs exploitants se procurent par leur propre initiative et cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

Art. 2. — Les œuvres sociales d'intérêt général qui ont pour objet la création et l'organisation de jardins ouvriers peuvent se constituer soit sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par la loi du 5 décembre 1922 relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété.

Art. 3. — Les associations ou sociétés ne seront admises au bénéfice des dispositions légales concernant les jardins ouvriers qu'autant que leurs statuts seront conformes aux statuts-types arrêtés par le ministre de l'agriculture et qu'elles auront été expressément agréées par le ministre de l'agriculture sur avis du préfet.

A cet effet, les statuts de ces organismes devront être déposés dans chaque département à la direction des services agricoles dans le mois de leur constitution.

L'agrément pourra être retiré dans la même forme s'il est établi après enquête que lesdites associations ou sociétés se livrent à des opérations non conformes à leur objet, tel qu'il a été ci-dessus défini.

Les associations ou sociétés ayant pour objet la création de jardins ouvriers existant au moment de la promulgation de la présente loi — exception faite des associations reconnues d'utilité publique — devront, pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre de l'agriculture et être admises en conséquence au bénéfice des dispositions légales concernant les jardins ouvriers, modifier, le cas échéant, leurs statuts pour les rendre conformes aux statuts-types.

Art. 4. — Il est interdit de donner le nom de Société de jardins ouvriers ou Association de jardins ouvriers à toute société ou association non agréée par le ministre de l'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi.

Les fondateurs ou administrateurs de sociétés ou associations contrevenant au présent article sont passibles d'une amende de 200 fr. à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination interdite, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

Art. 5. — Les exploitants d'un jardin familial et les exploitants d'un jardin industriel ou rural désireux de participer aux avantages prévus par les lois en vigueur devront adhérer à titre de membres adjoints à une association de jardins ouvriers spécialement désignée à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Tout membre adhérent ou adjoint aux associations ou sociétés de jardins ouvriers recevra une carte d'identité personnelle justifiant de sa qualité d'exploitant d'un jardin familial.

Art. 7. — Tous exploitants de jardins ouvriers et familiaux de tous ordres pourront adhérer librement, soit individuellement, soit par groupe, aux diverses associations horticoles destinées à leur procurer, pour la culture de leurs jardins, un enseignement approprié et des avantages d'ordre technique.

TITRE II

Locations.

Art. 8. — Nonobstant toutes clauses contraires, la location des jardins ouvriers, industriels, ruraux ou familiaux ne cesse que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre avant le 1er mai de chaque année, pour une date obligatoirement choisie entre le 1er et le 13 novembre suivants.

Art. 9. — Le congé sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception; le bailleur devra en faire connaître le ou les motifs.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du prix du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige; si le locataire n'accepte pas ce prix, il devra, à peine de forclusion, dans le mois de la réception de la lettre recommandée, saisir le juge de paix de la situation du terrain par voie de déclaration au greffe. Le juge de paix statuant en dernier ressort, après s'être entouré de tous renseignements qu'il jugera utiles, fixera le prix du loyer par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

A défaut d'accord amiable, les autres conditions de la location seront également fixées par le juge de paix.

Si le congé n'est pas motivé par un différend sur le prix, le bailleur ne pourra consentir une nouvelle location à un prix supérieur au prix payé par le locataire congédié.

Art. 10. — Si le propriétaire lui donne congé, une indemnité pourra être due au locataire à raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le juge de paix statuant comme il est dit ci-dessus. Elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

Art. 11. — Si, dans le délai de six mois après l'expiration de la location, le motif du congé formulé par le bailleur se révèle inexact, le juge de paix saisi par le locataire sortant et statuant sans appel, pourra condamner le bailleur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 12. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations au cours du jour de la publication de la loi.

Art. 13. — Jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les locataires de jardins ouvriers ou familiaux, sous réserve qu'ils exploitent effectivement le terrain, peuvent obtenir du juge de paix leur maintien en jouissance, année par année, à dater du jour de l'expiration de la convention

TITRE III

Réquisitions.

Art. 14. — Dans toute commune où le maire est saisi de demandes de terrain pour jardins industriels, ruraux ou familiaux au profit de personnes habitant la commune ou une agglomération voisine, le préfet arrête, sur la proposition du directeur départemental des services agricoles, un plan de mise en exploitation des terrains inutilisés compris entre les limites de la commune. Les demandes doivent être instruites dans un délai de trois mois au maximum.

Obtiendront de préférence la jouissance de ces jardins, les associations de jardins ouvriers, les chefs de famille en raison de leur nombre d'enfants et les mutilés de guerre, la priorité étant accordée dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

A défaut de location amiable, l'usage de ces terrains pourra être requis pour une durée d'un an. Les modalités de la réquisition et, notamment, le taux de redevance seront fixés par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement. La réquisition pourra, dans les mêmes conditions, faire l'objet de prorogations annuelles.

Des redevances devront être versées à la caisse des dépôts et consignations au cas où les circonstances actuelles empêcheraient de les verser directement au propriétaire.

Aucune construction permanente ou pouvant servir d'habitation ne pourra être édifiée sur ces terrains sans l'agrément du propriétaire.

Art. 15. — Seront considérés comme normalement utilisés les vergers, les jardins d'agrément d'une superficie inférieure à 1.000 mètres carrés, les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation et les terrains pour lesquels le propriétaire s'est engagé par écrit à construire des locaux d'habitation dont les travaux doivent commencer dans un délai de six mois.

Art. 16. — A tout moment, il pourra être mis fin à la réquisition si un accord entre le propriétaire et l'occupant intervient pour la location amiable du terrain.

Art. 17. — A l'expiration de la réquisition une indemnité de plus-value pourra être accordée à l'occupant dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

Art. 18. — Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution de l'article 14 de la présente loi, en ce qui concerne le règlement des indemnités et des réclamations y afférentes.

Art. 19. — Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue à l'article 14 de la présente loi ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 15 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — A titre transitoire et par dérogation à l'article 14, les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités.

Art. 21. — Les associations ou sociétés de jardins ouvriers agréées par le ministre de l'agriculture bénéficieront d'une subvention de 150 fr. par jardin nouveau mis en culture entre le 30 avril 1941 et le 30 avril 1942 par des personnes habitant une commune de plus de 2.000 habitants.

Art. 22. — La subvention sera versée directement à l'association ou société de jardins ouvriers, à charge pour elle de la répartir en tenant compte de l'effort individuel du jardinier et des travaux d'intérêt collectif qui incombent à l'œuvre.

Art. 23. — La subvention sera acquise sur la proposition de la direction départementale des services agricoles, dès la mise en exploitation des jardins. Elle fera l'objet d'un remboursement si, au 1er juillet 1942, la direction des services agricoles déclare insuffisant l'état des cultures du jardin.

Art. 24. — Toute personne qui, en vue d'obtenir la subvention prévue par l'article 5 de la présente loi, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses sera tenue de verser une contribution égale à deux fois le montant de la subvention touchée.

Art. 25. — Les remboursements visés à l'article 23 et la contribution visée à l'article 24 ci-dessus feront l'objet d'états dressés par le directeur des services agricoles et rendus exécutoires par le préfet, dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière d'impôts directs.

Art. 26. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater tous manquements aux dispositions qui précèdent. Ils peuvent se faire communiquer par les associations ou sociétés de jardins toutes pièces jugées nécessaires pour l'exercice de leur contrôle.

Les directeurs des services agricoles et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont accès à tous les jardins subventionnés au titre de la présente loi comme au titre de la loi du 16 août 1940.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 27. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les loi des 5 décembre 1922, 22 juin 1928, 13 juillet 1928 et 25 janvier 1933 sur les habitations à bon marché et la petite propriété et les lois des 5 août 1920 et 4 avril 1941 sur le crédit agricole, les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique.

Art. 28. — Toutes dispositions contraires des lois en vigueur au moment de la publication de la présente loi sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Loi relative au contrôle des autorités universitaires sur les établissements d'enseignement privé subventionnés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1941: page 4851, 1re colonne, 57e ligne, article 2, 2°, lire: « Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique et des écoles primaires élémentaires »; 2e colonne, 20e ligne, article 4, au lieu de: « énumérées à l'article 3 », lire: « énumérées à l'article 2 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 112 de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — M. Sans (Raymond), suppléant du juge de paix du canton d'Alban (Tarn), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — M. Dutell (Victor), suppléant du juge de paix du 2e canton du Havre (Seine-inférieure), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

N° 4595. — DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1941 PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décret en date du 31 octobre 1941 pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du présent décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Guien (Albert-Joseph), ex-lieutenant d'artillerie (réserve) de la 15e région. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1939.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du présent décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Branchu (André-Léon), ex-soldat (active) du 142e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 10 septembre 1919.

Gautier (Henri), ex-cavalier du 7e régiment de dragons, escadron à pied. Médaillé militaire du 3 juillet 1916.

Guillemot (Frédéric-Auguste), sergent-chef, dépôt de guerre 155, à Avignon. Médaillé militaire du 30 décembre 1920.

Lexzouli (Ben Ameur), ex-sergent du 1er régiment de tirailleurs marocains. Médaillé militaire du 2 juillet 1936.

Est suspendu pendant six mois, à compter de la date de la notification du présent décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Duport (Henri-Marie), adjudant (recrutement de Bourges). Médaillé militaire du 28 juillet 1931.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4707. — Décret du 10 novembre 1941 portant publication et mise en application du protocole du 9 octobre 1941 relatif à l'application aux payements franco-norvégiens de l'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le protocole relatif à l'application aux payements franco-norvégiens de

l'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940, signé à Paris le 9 octobre 1941, et dont la teneur suit, est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

PROTOCOLE DU 9 OCTOBRE 1941

RELATIF A L'APPLICATION AUX PAYEMENTS FRANCO-NORVÉGIENS DE L'ACCORD DE COMPENSATION POUR LES PAYEMENTS FRANCO-ALLEMANDS DU 14 NOVEMBRE 1940

L'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940 sera appliqué, avec effet immédiat, aux payements entre la Norvège, d'une part, et la partie du territoire français occupé par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires sous mandat français, d'autre part.

Les dispositions qui suivent s'appliqueront à cet égard:

1. — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains payements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux gouvernements, sont à transférer par compensation, dans les deux sens:

a) Les payements pour l'importation de marchandises françaises de France en Norvège et de marchandises norvégiennes de Norvège en France. Sont exceptés les payements pour les livraisons de matériel de guerre faites par la France au gouvernement norvégien entre le 8 avril 1940 et le 10 juin 1940;

b) Les payements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les payements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films;

e) Les prestations des assurances sociales, les secours et prestations analogues;

f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers;

g) Les payements afférents au commerce des assurances, y compris les réassurances, pour autant que les engagements sont libellés en reichsmarks, couronnes norvégiennes ou francs français. Dans la mesure où les engagements doivent être exécutés par des payements effectifs dans une monnaie tierce, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie.

N'est pas touché par cette disposition, le règlement des obligations en reichsmarks résultant de la réassurance par l'intermédiaire des « Comptes pour l'intérieur destinés au payement des réassurances », ouverts dans les banques agréées allemandes pour les sociétés d'assurances norvégiennes et françaises;

h) Le payement des soldes résultant des comptes entre les chemins de fer français et norvégiens et entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays, à l'exception des parts revenant à des pays tiers;

i) Dans des cas exceptionnels, d'accord entre les services compétents, des payements autres que ceux visés aux alinéas *a* à *h*.

2. — En outre, en ce qui concerne les payements de France vers la Norvège, les revenus de capitaux de toute sorte, de même que les avoirs à vue déposés dans les banques et autres instituts de crédits, seront également transférés par le mécanisme de compensation, dans la mesure où il s'agit d'avoirs existant le 9 avril 1941.

3. — Les versements effectués en Norvège seront virés par l'intermédiaire du Norges Clearinginstitutt, à Oslo, à la Deutsche Verrechnungskasse, à Berlin. Celle-ci portera les montants destinés à des bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes allemandes au crédit du compte en reichsmarks « France A », et les montants destinés à des bénéficiaires de la partie non occupée de la France au crédit du compte en reichsmarks « France B » de l'office des changes (service de la compensation) de Paris auprès de la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. L'office des changes (service de la compensation) de Paris procédera aux payements en France à concurrence des sommes créditées en reichsmarks, dès réception des avis de crédit.

Les payements de France en Norvège seront effectués par l'office des changes (service de la compensation) de Paris pour les payements provenant de la partie occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France A » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse et, pour les payements provenant de la partie non occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France B » auprès de la Deutsche Verrechnungskasse. La Deutsche Verrechnungskasse portera immédiatement les montants en reichsmarks notifiés au crédit du compte en reichsmarks du Norges Clearinginstitutt à Oslo. Le Norges Clearinginstitutt versera immédiatement aux bénéficiaires la contre-valeur des montants notifiés en reichsmarks.

4. — Pour la conversion des couronnes norvégiennes en reichsmarks et inversement, sera appliqué le cours moyen coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payement. Pour la conversion des reichsmarks en francs français et inversement, il sera fait application de l'article 5, chiffre 1, de l'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940.

Si les engagements sont libellés dans une monnaie autre que le reichsmark, la couronne norvégienne ou le franc français, la conversion en reichsmarks s'effectuera sur la base du cours moyen de la monnaie en question coté à la bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payement.

Fait en double exemplaire, en français et en allemand, à Paris, le 9 octobre 1941.

Pour le Gouvernement allemand:
HEMMEN.

Pour le Gouvernement français:
DE BOISANGER.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Conservations des forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 10 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1941 portant division territoriale de la France en conservations et services des forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête:

Art. 1er. — Le siège de la 42e conservation des forêts, à Troyes (Aube), est fixé, à titre provisoire, à Sens (Yonne).

Art. 2. — Le directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Règlement établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 27 septembre 1940 portant création des bureaux nationaux de répartition;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1941 portant création du bureau national de répartition de vins et eaux-de-vie de Cognac,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement ci-annexé, établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac, est homologué et sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

REGLEMENT

Article 1er.

Sont visés par le présent règlement:

1° Les vins blancs produits dans la région délimitée selon les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 12 janvier 1938 (*Journal officiel* du 20 janvier 1938);

2° Les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation cognac et aux titres de mouvement jaune d'or, tels qu'ils ont été créés par la loi du 4 août 1929 (*Journal officiel* du 8 août 1929) ou ayant droit aux sous-appellations définies par le décret du 13 janvier 1938 susvisé, du 28 juillet 1938 (*Journal officiel* du 4 août 1938), du 30 novembre 1938 (*Journal officiel* du 2 décembre 1938), du 6 décembre 1938 (*Journal officiel* du 10 décembre 1938);

3° Les esprits de cognac définis par le décret du 11 mars 1938 (*Journal officiel* du 16 mars 1938).

Article 2.

Mouvement des vins et cognacs.

A dater du jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel*, la délivrance, par l'administration des contributions indirectes, d'un titre de mouvement quelconque pour les produits désignés à l'article 1er ci-dessus, sera subordonnée à la présentation par le demandeur, en même temps que de sa soumission établie comme précédemment, d'un bon d'enlèvement de forme et de couleur spéciales établi par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Ce bon, remis par le demandeur à la recette lui délivrant le titre de mouvement, sera transmis par celle-ci directement au bureau national à Cognac.

Seuls, les acquits correspondant à des mouvements dits « de chai à chai » pour des destinations à l'intérieur de la région délimitée, pourront être délivrés sans présentation de bons d'enlèvement.

Article 3.

Nature et désignation des bons.

Les bons seront établis sous forme de chèques tirés par les utilisateurs, au fur et à mesure de leurs besoins, sur les contingents d'achats et de ventes qui leur auront été alloués par le bureau national. Ces bons seront débités aux comptes correspondants tenus par le bureau national.

Ils seront des modèles ci-annexés:

Bon d'enlèvement de vin pour la distillation.
Bon d'enlèvement de vin pour la consommation.
Bon d'enlèvement de vin pour vin vîné.
Bon d'enlèvement de cognac.
Bon d'enlèvement de cognac pour vin vîné.
Bon de vente de cognac.

De plus, tous bulletins d'entrepôt, remis aux contributions indirectes en vue de la décharge des acquits-à-caution:

1° Pour les vins définis à l'article 1er (§ 1er) et destinés à la distillation ou à la préparation des vins vinés;

2° Pour les cognacs définis à l'article 1er (§ 2),

devront être établis en double exemplaire, selon le modèle ci-annexé, le deuxième exemplaire étant renvoyé au bureau national par l'administration des contributions indirectes.

Article 4.

Répartition des achats de cognac.

1° Tout titulaire d'un compte de marchand en gros ou bouilleur de profession possédant un stock dans la région délimitée, sera autorisé à acheter:

a) Une quantité de cognac nécessaire au remplacement de l'évaporation annuelle du stock de cognac qu'il détenait au dernier recensement effectué au cours des neuf premiers mois de l'année 1941.

Cette évaporation sera estimée à 5 p. 100 du stock;

b) Une quantité de cognac nécessaire au remplacement du contingent de vente qui lui aura été attribué par le bureau national, pour la période comprise entre le 1er octobre 1941 et le 31 septembre 1942.

Les négociants entrepositaires, marchands en gros, coopératives de vente, situés en dehors de la région délimitée et qui, avant le 30 juin 1939, recevaient et expédiaient des cognacs sous titres de mouvement jaune d'or, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1929, recevront un contingent d'achat dont le montant sera déterminé, en ce qui les concerne, de la manière suivante:

Ils enverront au bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie de Cognac un état certifié exact par la recette des contributions indirectes qui les exerce et qui indiquera le volume des entrées de cognac sous acquit jaune d'or en provenance de la région délimitée ayant été pris en charge dans leurs établissements au cours de l'une des trois périodes suivantes, à leur choix:

1re période: 1er juillet 1936 à 30 juin 1937.
2e période: 1er juillet 1937 à 30 juin 1938.
3e période: 1er juillet 1938 à 30 juin 1939.

Le chiffre ainsi obtenu servira de base à l'établissement du contingent d'achat des entreprises considérées.

Les titulaires de contingents d'achat ainsi définis devront faire connaître au bureau national, avant le 1er décembre 1941, s'ils se proposent ou non d'utiliser l'intégralité de leur contingent;

2° Au cas où les quantités de vins et cognacs produits et offerts par les producteurs permettraient une répartition supplémentaire, le bureau national invitera les commerçants désirant en bénéficier à lui faire connaître le volume, en alcool pur, qu'ils se proposent d'acheter dans ces conditions;

3° A dater du 1er avril, tout propriétaire n'ayant pu trouver acquéreur pour les quantités qu'il désire vendre, sera libre d'en disposer en faveur d'une personne morale ou physique de son choix. Il fera part du nom de cet acheteur au bureau national qui ouvrira à celui-ci un compte d'achat et lui délivrera les bons nécessaires.

Toutefois, les quantités de cognac ainsi achetées devront être entreposées à l'intérieur de la région délimitée;

4° A partir du 1er mai et si nécessaire, le bureau national pourra attribuer de nouveaux contingents d'achat et de vente aux commerçants qui se seraient groupés en vue de l'organisation du warrantage du cognac;

5° Si cette mesure se révélait insuffisante, le bureau national pourrait temporairement attribuer des contingents de vente hors de la région délimitée à tout propriétaire qui en exprimerait le désir.

L'attribution de ces contingents pourrait entraîner la réduction du contingent de vente du commerce.

Article 5.

Contingents de ventes.

1° Les négociants entrepositaires, marchands en gros, coopératives de vente et bouilleurs de cru de la région délimitée ayant effectué des ventes sous titres de mouvement jaune d'or par acquit pour des destinations situées en dehors de la région délimitée, ou par congé, feront parvenir au bureau national un état certifié exact par la recette des contributions indirectes qui les exerce et indiquant le total, en alcool pur, des ventes effectuées par eux dans les conditions susindiquées au cours de l'une des trois périodes suivantes, à leur choix:

1re période: 1er juillet 1936 à 30 juin 1937.
2e période: 1er juillet 1937 à 30 juin 1938.
3e période: 1er juillet 1938 à 30 juin 1939;

2° Les quantités que les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la faculté accordée à ceux compris dans le paragraphe 1er, seront autorisés à sortir directement, par acquit en dehors de la région délimitée, ou par congé, ne pourront, au cours de la campagne, dépasser 2 p. 100 du stock dont ils étaient détenteurs à la fin de la campagne précédente.

Les producteurs désireux d'user de cette faculté feront parvenir au bureau national un état certifié exact par la recette des contributions indirectes qui les exerce, indiquant le total en alcool pur de leur stock au 30 septembre 1941;

3° Ces renseignements seront utilisés par le bureau national pour déterminer, selon les besoins de l'économie nationale, l'état du stock de cognac de la région délimitée, les nécessités du commerce et l'importance de la récolte, le contingent de vente attribué à chacun pour la période comprise entre le 1er octobre 1941 et le 30 septembre 1942;

4° Toutefois, le bureau national se réserve la faculté d'apporter au cours de ladite campagne toutes modifications à l'importance des contingents de vente, à leur répartition en tranches successives, à la qualité de leurs bénéficiaires ou à la répartition de ces contingents par marchés, selon les besoins de l'économie nationale et la situation du marché.

Article 6.

Répartition des vins.

Dans la mesure où les besoins du ravitaillement général le permettront:

1° Les bouilleurs de cru seront autorisés à distiller les vins de leur production sans limitation de quantité;

2° Les coopératives de distillation seront autorisées à distiller les vins de leurs coopérateurs, sans limitation de quantité.

Elles devront, toutefois, faire connaître au bureau national:

a) L'emplacement de chacune de leurs distilleries;

b) La capacité de production de chaque distillerie par vingt-quatre heures;

c) Les stocks de combustible, charbon ou bois, dont dispose chaque distillerie;

d) L'usage qu'elles comptent faire de chaque distillerie: cognac ou vins vinés.

Elles devront, de plus, indiquer au bureau national, au plus tard le 20 de chaque mois, les quantités de vin, répartis par cru qu'elles se proposent de recevoir de leurs coopérateurs au cours du mois suivant, dans chacune de leurs distilleries.

Ces renseignements permettront au bureau national de créditer le compte « Vins » de chaque coopérative des quantités qu'elle se propose de distiller et de suivre la marche de la production des cognacs et des vins vinés.

Les coopératives déclareront également où elles se proposent de stocker les cognacs et vins vinés produits;

3° Les bouilleurs distillant à façon des vins appartenant à des récoltants pour le compte de ces récoltants pourront le faire sans limitation de quantité.

Ils devront faire connaître au bureau national:

a) L'emplacement de leurs distilleries;

b) La capacité de production de chaque distillerie par vingt-quatre heures;

c) Les stocks de combustible — charbon ou bois — dont dispose chaque distillerie;

d) Le nom, l'adresse, la quantité de vin, le cru du vin, que chaque récoltant se propose de leur confier;

4° Les bouilleurs de profession seront autorisés à produire une quantité de cognac déterminée par le bureau national, soit en fonction de l'importance de la récolte, de l'importance des approvisionnements en combustibles et de l'importance de leur production au cours des dernières campagnes de distillation, soit en fonction de la quantité de vins vinés qu'ils se seront engagés à fournir. Ils seront autorisés, dans les limites des quantités ainsi déterminées, à acheter du vin. Leur compte « achat—vin » sera crédité selon la destination de leur production comme il est dit à l'article 7 ou à l'article 9.

Toutefois, en cas de nécessité, le bureau national se réserve la faculté d'accroître les contingents ainsi distribués.

Article 7.

Répartition des cognacs.

Tous détenteurs de droit d'achat tels qu'ils sont définis à l'article 4 se verront attribuer un contingent d'achat dont le montant sera déterminé d'après la méthode indiquée au même article.

Ils pourront alors acheter, dans la limite de ce contingent et des tranches déterminées par le bureau national, des cognacs dans la région délimitée en remettant à leur livreur un bon d'enlèvement de cognac que celui-ci devra utiliser au moment où il remplira sa soumission.

Ces achats pourront s'effectuer:

Soit à des propriétaires bouilleurs de cru;
Soit à des coopératives de distillation;
Soit à des entrepositaires de la région délimitée;
Soit à des bouilleurs de profession.

Si l'achat est effectué chez un négociant entrepositaire, les quantités achetées seront inscrites au débit du compte « achat » du négociant entrepositaire recevant le cognac

et au crédit du compte « achat » du négociant entrepositaire livrant le cognac.

Les quantités ainsi inscrites au crédit du compte « achat » du négociant entrepositaire, s'ajouteront aux quantités figurant déjà à ce compte et lui donneront, par suite, droit à des achats supplémentaires pour des quantités équivalentes.

Si l'achat est effectué chez un bouilleur de profession, le marché donnera lieu à une déclaration au bureau national qui débitera le compte « achat—cognac » du négociant entrepositaire et créditera le compte « achat—vin » du bouilleur de profession considéré.

Le commerçant bouilleur de profession pourra, de même, transférer au crédit du compte « achat—vin », de sa distillerie, par le débit du compte « achat—cognac » de sa maison de commerce, une quantité équivalente à celle que sa distillerie sera autorisée à produire d'après l'article 6 (§ 4).

Article 8.

Esprits de cognac.

La distillation et la vente des esprits de cognac définis à l'article 1er (§ 3) seront réglementées de la même manière que celles des cognacs. Toutefois, les quantités d'esprit à distiller et à expédier seront déterminées par le bureau national en accord avec le comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Article 9.

Répartition des vins vinés.

Lorsque le bureau national de répartition aura été informé des quantités de vins vinés issus de la région délimitée des Charentes que le Gouvernement français aura décidé de fournir, pour la satisfaction des besoins allemands, il proposera une liste de distilleries appartenant à des coopératives de distillation ou à des bouilleurs de profession, susceptibles de produire les quantités de vins vinés envisagées.

Une fois cette liste définitivement arrêtée entre les parties en cause, les bouilleurs de profession envisagés recevront un crédit achat—vin correspondant aux quantités qu'ils se seront engagés à livrer

Les distilleries appartenant soit à des coopératives de distillation, soit à des bouilleurs de profession, ayant reçu des commandes de vins vinés, devront se spécialiser uniquement dans la préparation desdits vins et ne pourront utiliser leurs installations à la production du cognac tant qu'elles n'auront pas terminé la préparation de la quantité de vins vinés à laquelle elles se seront engagées.

Article 10.

Ventes de cognac.

Les bons de vente de cognac seront établis par les utilisateurs et remis par ceux-ci, avec leurs soumissions, à la recette buraliste qui les exerce. Les recettes les feront parvenir au bureau national qui les comptabilisera afin de pouvoir suivre la nature ou l'importance des sorties effectuées.

Article 11.

Pineau des Charentes.

La fabrication du pineau des Charentes, tel qu'il est défini par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 21 février 1935, est interdite à dater de la publication de la présente décision par toutes personnes autres que les producteurs bouilleurs de cru, les coopératives de distillation ou les bouilleurs de profession agissant comme bouilleurs de cru avec les produits de leur récolte.

Les quantités que les producteurs ci-dessus désignés seront autorisés à fabriquer ne pourront dépasser celles nécessitant la mise en œuvre de 4 p. 100 du stock de cognac dont ils seront détenteurs dans des chais leur appartenant à la date à laquelle ils feront connaître à l'administration des contributions indirectes leur intention de fabriquer.

Toutefois, pour les bouilleurs de cru, les coopératives de distillation ou les bouilleurs de profession agissant comme bouilleurs de cru avec les produits de leur récolte, qui, au cours des dernières années, ont fabriqué d'importantes quantités de pineau des Charentes, une dérogation pourra être accordée par le bureau national. Elle ne pourra dépasser la quantité de pineau des Charentes qu'ils ont fabriquée au cours de l'une des cinq dernières années, à leur choix. Ils devront fournir toutes justifications nécessaires certifiées exactes par la recette des contributions indirectes qui les exerce pour obtenir ladite dérogation.

Article 12.

Livraison des vins blancs à la consommation.

Le bureau national, à la demande des directions départementales du ravitaillement de la Charente et de la Charente-Maritime, pourra éventuellement attribuer aux groupements de répartition des vins des deux départements des contingents d'achat pour les vins blancs définis à l'article 1er, paragraphe 1er, et les bons d'enlèvement nécessaires, à charge pour les groupements de répartir entre leurs ressortissants les quantités de vins ainsi rendues libres.

Toutefois, tant que le bureau national ne sera pas assuré que les besoins de l'économie allemande et du stock de cognac de la région délimitée sont satisfaits, l'administration des contributions indirectes ne délivrera pas, à des vins produits dans ladite région, de titres de mouvement pour des destinations situées en dehors de la région délimitée, sauf sur décision contraire du secrétaire d'Etat au ravitaillement ou du bureau national.

Article 13.

Contrôle et sanctions.

L'application et le contrôle de l'application des décisions ci-dessus incomberont aux agents de l'administration des contributions indirectes et à tous agents habilités à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la demande du bureau national.

Toutes infractions à ces prescriptions sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 du décret du 27 septembre 1940 et à l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 1941.

Article 14.

Date d'application.

La présente décision entrera en vigueur à dater du jour de sa publication au *Journal officiel* et restera valable jusqu'au 30 septembre 1942.

Elle pourra être prorogée pour une ou plusieurs années supplémentaires, sur proposition du bureau national aux ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture.

Contrats de culture d'œillette, de tournesol, de moutarde noire, de cameline, de colza de printemps et de navette de printemps.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement la production de certaines denrées agricoles;

Vu la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — La production de l'œillette, du tournesol, de la moutarde noire, de la cameline, du colza de printemps et de la navette de printemps, pourra faire l'objet de contrats de culture passés, d'une part, entre le producteur ou le syndicat agricole qui le représente et, d'autre part, entre:

a) Le comité d'organisation des corps gras (branche huilerie) ou ses délégués (huileries artisanales ou industrielles, société d'importation et de répartition des produits oléagineux, Société nationale des chemins de fer français) en ce qui concerne les cultures faites en vue de la production de graines destinées à la trituration;

b) Le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains ou ses délégués en ce qui concerne les cultures faites en vue de la production de semences.

Des courtiers pourront être habilités par les syndicats agricoles ou les producteurs pour la passation des contrats; les courtiers pourront recevoir de leurs mandataires une commission de 6 fr. par quintal de graines, un tiers étant versé à la conclusion du contrat, deux tiers à la livraison de la récolte.

Les frais qui seront, le cas échéant, avancés par le syndicat agricole ou le producteur, resteront en définitive à la charge de l'utilisateur (huilerie ou négociant).

Art. 2. — Les huileries artisanales ou industrielles bénéficieront d'un droit de priorité pour le traitement de la moitié au moins des récoltes provenant des contrats de culture souscrits par leur intermédiaire dans un rayon de 100 km. de l'huilerie; le reliquat pourra être réparti par les soins du comité d'organisation des corps gras entre d'autres entreprises, compte tenu de l'activité antérieure de celles-ci.

Toutefois, la garantie de ce minimum de 50 p. 100 est subordonnée aux possibilités techniques de l'huilerie, d'après les décisions du comité d'organisation de l'huilerie, sur proposition de la section des huiles diverses pour les huileries industrielles et de la section des huileries artisanales pour ces dernières.

Art. 3. — Les cultures sur contrats bénéficient des avantages suivants:

1° Un prix taxé qui sera majoré d'une prime fixée chaque année par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Pour la campagne 1942, cette prime est fixée par quintal à:

	Graines industrielles. — francs.	Graines de semences. — francs.
Colza	300 »	400 »
Navette	300 »	400 »
Œillette	300 »	400 »
Tournesol	150 »	250 »
Moutarde noire	300 »	400 »
Cameline	50 »	150 »

2° Les agriculteurs producteurs de graines oléagineuses bénéficieront, en échange des tickets affectés aux distributions d'huile de leur carte de matières grasses, pour toutes les personnes vivant sous leur toit, d'une attribution d'huile de 10 litres par an et par personne;

3° Les producteurs auront pour les tourteaux correspondant à la quantité de graines triturées un droit de préemption leur permettant de recevoir intégralement ces sous-produits au prix taxé, pour être consommés dans leur exploitation, sans qu'il soit tenu compte de cette attribution dans les répartitions du bureau national des aliments du bétail.

Ces dispositions ne sont pas applicables au tourteau de moutarde qui restera à la disposition de l'industrie;

4° Priorité de livraison sur le marché par rapport aux récoltes faites hors contrat;

5° Droit de priorité pour les récoltants à bénéficier d'un contingent de culture au cas où, dans l'avenir, la production viendrait à être contingentée. Dans ce cas, le droit au contingent sera établi au prorata des superficies cultivées sur contrat pendant les années précédant le contingentement.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 22 août 1941 sur les contrats de cultures de colza, la prime accordée au colza d'hiver et à la navette d'hiver est portée à 300 fr.

Art. 5. — Les producteurs non souscripteurs de contrats bénéficieront des avantages prévus à l'article 3 (§§ 2 et 3).

Art. 6. — Les contrats de culture seront passés pour une durée maxima de trois ans.

Ils ne pourront porter que sur une surface ensemencée de 20 ares au moins en sus de

la surface nécessaire à la satisfaction éventuelle des besoins familiaux dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les contrats de culture sont établis en deux exemplaires destinés à chacun des contractants.

Les délégués du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains sont tenus de faire connaître à celui-ci les contrats de graines de semences souscrits par eux.

Art 8. — Le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains et le comité d'organisation des corps gras (branche huilerie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

Par arrêté du 30 octobre 1941, M. Petit (Marcel-Arsène), professeur à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été nommé directeur professeur de ladite école, à dater du 1er novembre 1941.

Forêts.

Par arrêté en date du 18 octobre 1941, M. Teresiak (Joseph), garde domanial des forêts à Moutiers-en-Bresse (Saône-et-Loire), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), triage n° 2 de l'inspection de Châtillon, en remplacement de M. Pellegrini, non acceptant.

Par arrêté en date du 18 octobre 1941, est rapporté l'arrêté en date du 25 septembre 1941, portant affectation au poste d'Establet (Drôme) de M. Luccioni (Roger), garde domanial des forêts, à Beaumont-en-Argonne (Meuse).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4153. — Décret du 24 octobre 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 24 octobre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

11e rég. d'infanterie.

COUMEL (Antonin), soldat de 1re classe: excellent soldat d'un grand courage et d'un dévouement à toute épreuve. A été tué glorieusement à Brieulles-sur-Bar le 25 mai 1940 à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

FRUITIER (Jean-Marie), soldat: soldat ayant déjà donné des preuves de calme résolution. Tireur d'élite, a été tué glorieusement le 14 juin 1940 près du Château-des-Islettes (Marne), alors qu'il assurait le service de son fusil-mitrailleur. Croix de guerre avec palme.

18e rég. d'infanterie.

AMESTOY (Jean), soldat: soldat d'élite, exemple de calme et de courage. A été tué d'une balle à la tête le 9 juin 1940 à Attigny (Ardennes), alors qu'il assurait le tir d'un fusil-mitrailleur. Croix de guerre avec palme.

19e rég. d'infanterie.

MENES (Emile-Albert), aspirant: chef de section de mitrailleuses de premier ordre. Le 14 mai 1940 à Hermeton-sur-Meuse par la précision de ses tirs a réussi à infliger des pertes sévères à l'ennemi et à maintenir sa position intacte en la défendant jusqu'à épuisement de ses munitions. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat au cours de l'action. A été cité

21e rég d'infanterie.

GRENARD (Félicien-Eugène-Henri), sergent-chef: sous-officier courageux et plein d'allant. A été mortellement blessé à la tête de sa section le 13 juin 1940 sur les bords de l'Oise au cours d'un violent bombardement d'artillerie. Croix de guerre avec palme.

CHAPELLE (André-Jules), caporal: caporal plein d'entrain et de courage. A été blessé mortellement en protégeant le repli de sa section le 16 juin 1940 aux environs de Montargis. Croix de guerre avec palme

BRIVADY (Marcel-Claude), soldat de 1re classe: excellent agent de transmission, courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission périlleuse le 28 mai 1940 à Ferrières (Somme). Croix de guerre avec palme.

CHEVALIER (Gustave-Eugène), soldat de 1re classe: éclaireur motocycliste brave et courageux, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 17 juin 1940 à Loury (Loiret). Croix de guerre avec palme.

BOLMONT (Maurice-Georges), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat aux environs de l'Isle-Adam. Croix de guerre avec palme.

VIODE (André-Georges-Yvon), soldat: soldat modèle de courage et d'entrain. A trouvé une mort glorieuse le 3 juin 1940 à Ferrières (Somme) en accomplissant tout son devoir sous un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

24e rég. d'infanterie.

ZADOC-KAHN (Raymond-Ernest), aspirant: sous-officier d'une bravoure et d'un allant magnifiques. Pendant la bataille des 9 et 10 juin 1940 sur l'Aisne, a contenu avec sa section toute la journée du 9 les assauts d'un ennemi entreprenant, faisant preuve d'une grande bravoure et de qualités de chef. A été tué glorieusement le lendemain à son poste de combat après 30 heures de lutte acharnée. A été cité.

PRETI (Hugues-Georges), sergent: chef de pièce de 37, plein d'entrain et d'un courage indomptable. Le 22 juin 1940 dans la région d'Urmatt, a tiré avec acharnement sur un adversaire attaquant en force et lui a infligé des pertes sérieuses. A contribué ainsi à enrayer son avance et à le rejeter dans une autre direction que celle qu'il cherchait à atteindre. A été tué glorieusement à son poste de combat au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

TAILLE (Armand-Cyprien-Louis-Joseph), sergent: sous-officier mitrailleur d'une bravoure exemplaire. Le 22 juin 1940 à Urmatt, pris à partie par des feux adverses extrêmement denses, a riposté avec un mépris complet du danger assurant lui-même le service d'une de ses pièces et a enrayé l'avance de l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse en accomplissant sa mission. Croix de guerre avec palme.

BARTHOD (Michel-Edouard-Aimable), soldat de 1re classe: soldat d'un courage et d'un allant remarquables. Le 22 juin 1940, chargé de la défense d'une barricade dans la rue principale d'Urmatt et attaqué à la grenade par plusieurs adversaires masqués par des maisons, s'est défendu jusqu'à l'épuisement des grenades dont il disposait. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

DURAND (Emmanuel-Louis-Marie-Gabriel), soldat de 1re classe: tireur à la mitrailleuse d'un courage sans défaillance. Le 22 juin 1940, dans la région d'Urmatt, malgré des feux intenses d'armes automatiques et de mortiers, a continué à servir sa pièce infligeant des pertes sévères à l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

LEPRAT (Henri-Alfred), soldat de 1re classe: soldat d'une bravoure impassible. Le 22 juin 1940, à Urmatt, a attendu résolument l'abordage de plusieurs adversaires contre lesquels il s'est défendu jusqu'à la mort. A été cité.

LE CROM (Eugène-Marie), soldat: soldat d'une bravoure impassible. Le 22 juin 1940, à Urmatt, a attendu résolument l'abordage de plusieurs adversaires contre lesquels il s'est défendu jusqu'à la mort. A été cité.

41e rég. d'infanterie.

BRAZY (Joseph-Louis-Jean-Marie), sergent-chef: sous-officier énergique et courageux. A été mortellement blessé, le 26 mai 1940, à Deniécourt (Somme) en se portant bravement à l'attaque à la tête de sa section. Croix de guerre avec palme.

80e rég. d'infanterie.

ENJOLERAS (Marcel-Louis), soldat: soldat brave et dévoué. Faisant partie du groupe franc de son bataillon et volontaire pour toutes missions périlleuses, a fait preuve d'un beau courage le 13 mai 1940 en ajustant un tir précis sur l'ennemi lui occasionnant des pertes sérieuses. A été mortellement blessé au cours de l'action à la Chapelle-de-Berviller (Moselle). Croix de guerre avec palme.

81e rég. d'infanterie alpine.

MATE (José), soldat: soldat brave et dévoué, qui a toujours fait preuve de courage dans les moments les plus difficiles. Le 13 avril 1940, à Roppeviller (Moselle), a trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission périlleuse pour laquelle il s'était offert volontairement. Croix de guerre avec palme.

107e rég. d'infanterie.

GALLUT (Remy-Louis), caporal: gradé ayant toujours rempli avec courage et dévouement les diverses fonctions qui lui furent confiées. A été tué glorieusement, le 14 juin 1940, près de la pièce de mitrailleuse qu'il commandait au combat de Morains (Marne). Croix de guerre avec palme.

119e rég. d'infanterie.

LETEURTRE (Henri), soldat: soldat d'élite, intrépide, véritable exemple de bravoure et de courage pour ses camarades qu'il animait par son allant et son entrain. A été tué glorieusement, le 11 juin 1940, au bois de la Folie, en combattant debout hors de la tranchée, faisant ainsi l'admiration de tous. A été cité.

123e rég. d'infanterie.

MOULINIER (Pierre), sergent-chef: sous-officier d'un courage remarquable; animé au plus haut degré des sentiments du devoir, s'est dépensé sans compter les 25 et 26 mai 1940 sous des bombardements violents et répétés. Blessé mortellement, le 26 mai à Verrières (Ardennes), a encouragé ses hommes jusqu'au dernier souffle, faisant, par son esprit de sacrifice, l'admiration de tous. Croix de guerre avec palme.

LABARRIERE (Camille), soldat de 1re classe: soldat possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. N'a cessé, sous les bombardements les plus violents et notamment les 25 mai, 9 et 10 juin 1940, d'accomplir la mission d'observation dont il était chargé, fournissant au commandement des renseignements précis sur les mouvements de l'ennemi. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Verrières (Ardennes), dans l'accomplissement de son devoir. Croix de guerre avec palme.

CHATAIGNIER (Fernand-Raymond), soldat: soldat courageux et animé du sentiment du devoir. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, alors qu'il contribuait depuis plusieurs heures et constamment au premier rang à repousser une violente attaque ennemie. Croix de guerre avec palme.

RETA (Antonio), soldat: soldat animé au plus haut degré du sentiment du devoir. Le 9 juin 1940, à Verrières (Ardennes), sous un bombardement dense et meurtrier, a refusé de s'abriter pour mieux remplir sa mission. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

158e rég. d'infanterie.

MARTZ (Alfred), adjudant: adjudant de compagnie plein de courage et d'allant. A été blessé mortellement à la tête d'une section qu'il avait demandé à conduire au feu. Croix de guerre avec palme.

DURAND (Joseph - Antoine), soldat: soldat modèle de conscience et de courage. A été blessé mortellement en portant secours à des camarades blessés, le 31 mai 1940, à Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

161e rég. d'infanterie de forteresse.

THIESSET (Jean-Marcel-Désiré), soldat de 1re classe: soldat brave et courageux. A été mortellement blessé, le 20 juin 1940, près de Flavigny, au cours d'un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

165e rég. d'infanterie de forteresse.

HILAIRE (Georges - Joseph - Vital), sergent: chef de groupe calme et courageux. A été tué glorieusement en se portant en pleine nuit à la rencontre d'une patrouille ennemie, le 21 juin 1940, à Abreschwiller (Moselle). Croix de guerre avec palme.

SCHWEYER (Georges), soldat: très bon soldat, actif et courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 18 juin 1940, au bois d'Artzwiller (Moselle). Croix de guerre avec palme.

WINLING (Joseph - Edouard), soldat: très bon soldat, actif et courageux. A trouvé une mort glorieuse, le 18 juin 1940, au bois d'Artzwiller (Moselle). Croix de guerre avec palme.

204e rég. d'infanterie.

LEBLANC (Jean-Bernard), sergent: sous-officier dévoué et décidé. Fait prisonnier, après avoir rendu son canon de 37 inutilisable, a pu regagner la compagnie à travers les lignes ennemies. Les 19 et 20 juin 1940, a conservé le plus grand calme, en dépit d'une situation difficile, continuant de donner aux hommes l'exemple de la plus grande abnégation. A été tué glorieusement, le 20 juin 1940, à son poste de combat. A été cité.

214e rég. d'infanterie.

JAMES (Antonin-Léon), soldat de 1re classe: soldat d'un courage remarquable. A fait preuve, au cours du combat de Pierrefontaine-les-Varans, le 18 juin 1940, de la plus grande bravoure et de la plus grande activité. A été tué glorieusement, alors qu'il se portait à un emplacement particulièrement exposé. Croix de guerre avec palme.

141e rég. régional.

FAHY (Antoine - Martin), caporal: ancien combattant de la guerre 1914-1918 où sa brillante conduite lui avait valu une citation. A continué à montrer, au cours de la dernière campagne, les mêmes qualités de courage et de sang-froid. A été mortellement blessé, le 23 juin 1940, à la Chambotte (Savoie). Croix de guerre avec palme.

VUAGNOUX (Félix-Léon), soldat: très brave soldat, s'est distingué au combat du 24 juin 1940, à Rumilly (Haute-Savoie). Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

407e rég. de pionniers.

PECHMALBEC (Pierre - Sylvain), sergent: sous-officier brave et dévoué. A été tué glorieusement, le 2 juin 1940, à la tête de son unité au point d'appui de Brombers, au cours de la défense de Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

DELPECH (Antoine - Armand), soldat: pionnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 2 juin 1940 à son emplacement de combat au point d'appui de Brombers au cours de la défense de Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

LHOMME (Justin), soldat: pionnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 2 juin 1940 à son emplacement de combat au point d'appui de Brombers, au cours de la défense de Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

SOLEILIET (Auguste), soldat: pionnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 2 juin 1940, à son emplacement de combat au point d'appui de Brombers, au cours de la défense de Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

617e rég. de pionniers.

BARDIN (Edouard-Joseph), caporal-chef, gradé brave et dévoué. Le 6 juin 1940, a dirigé la défense d'une barricade à Juvigny, sous un bombardement violent. A trouvé une mort glorieuse en entraînant ses hommes au combat. Croix de guerre avec palme.

8e rég. de zouaves.

FOURIER (Georges-Gustave-Noël), caporal: chef de groupe courageux et énergique, très aimé de ses zouaves. A été tué glorieusement le 1er juin 1940, près de Bray-les-Dunes, en combattant à la tête de son groupe complètement encerclé. Croix de guerre avec palme.

1er rég. de tirailleurs marocains.

SARRAUDE (Armand), tirailleur de 1re classe: tirailleur brave et dévoué. A été mortellement blessé dans Gembloux, le 16 mai 1940, au cours d'une mission de ravitaillement en munitions. Croix de guerre avec palme.

1er bataillon de chasseurs à pied.

BLANC (Raymond-Jules), chasseur de 1re classe: chasseur très courageux, toujours placé aux postes les plus exposés. A été grièvement blessé à son poste de combat, à la Bassée, au cours d'un tir d'artillerie ennemi, le 27 mai 1940. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

13e bataillon de chasseurs alpins.

CLERTANT (Raymond), chasseur: chasseur au moral élevé, vivant exemple pour ses camarades. Avait déjà été cité pour sa brillante conduite. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 8 juin 1940, à la Boissière (Somme). Croix de guerre avec palme.

15e bataillon de chasseurs alpins.

FIENGA (Modeste-Jean), chasseur de 1re classe: excellent chasseur. A été mortellement blessé le 7 juin 1940 par bombe d'avion à Chairisse. A fait preuve au poste de secours, avant de mourir, des plus hautes qualités morales, donnant à ses camarades blessés un bel exemple de courage et d'esprit de sacrifice. A été cité.

179e bataillon alpin de forteresse.

BERNARD-BIZOLET (Fernand-Charles), soldat: alpin brave et dévoué. A assuré le service de son arme avec courage et sang-froid, sous un violent bombardement et un tir ajusté de mitrailleuses. Très grièvement blessé, le 22 juin 1940, aux environs du Pont-de-Lucey (Savoie), est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

PIGNIER (Marcel - Jean - Auguste), soldat: alpin brave et dévoué. A défendu courageusement son poste de combat, le 23 juin 1940, au bois d'Arlod (Savoie). A été mortellement blessé au cours d'un intense bombardement d'artillerie. Croix de guerre avec palme.

4e bataillon de chasseurs pyrénéens.

COURTIN (Pierre-Marie-Joseph), aspirant: chef de section énergique et courageux. Le 18 juin 1940, a pris le commandement d'un point d'appui aux environs de Belfort dans des conditions désespérées et a trouvé une mort glorieuse en plein combat. A été cité.

22e rég. d'infanterie coloniale.

RAIMONDO (Valentin-Vincent), adjudant-chef de section très courageux, a assuré la progression de sa section en traversant le premier un violent barrage d'artillerie. A trouvé une mort glorieuse le 30 mai 1940, au combat de Caumont (Somme). Croix de guerre avec palme.

ROSSINI (Antoine-Marie), sergent: jeune sergent d'un courage à toute épreuve. Au cours des attaques des 26 et 28 mai 1940, n'a cessé de donner l'exemple de la plus froide bravoure en se tenant constamment en avant malgré la violence du feu. A été mortellement blessé le 29 mai à Caumont (Somme) à son poste de combat. A été cité.

CROZE (Auguste-Louis-Martin), soldat: soldat très brave. A trouvé une mort glorieuse, le 29 mai 1940, à Limoux (Somme), alors qu'il donnait l'assaut à une arme automatique ennemie qui entravait la progression de sa section. Croix de guerre avec palme.

HYPOLITE (Lucien-Sully), soldat: soldat remarquable, courageux et plein d'allant. Malgré un violent bombardement ennemi, s'est déclaré volontaire pour porter secours à un camarade blessé et est tombé mortellement blessé dans nos lignes, le 31 mai 1941, à Villers-sur-Mareuil (Somme). Croix de guerre avec palme.

OLIVERAS (Lucien-Michel-Martin), soldat: chargeur de fusil-mitrailleur courageux et dévoué. A été tué glorieusement en exécutant un audacieux mouvement en avant en vue de réduire un poste allemand comprenant des mitrailleuses lourdes. Croix de guerre avec palme.

23e rég. d'infanterie coloniale.

DUTHEIL (Gaston), sergent: sous-officier d'une énergie farouche, animé du plus haut esprit de sacrifice, a, sans cesse, été volontaire pour le combat d'arrière-garde pendant la manœuvre en retraite du 10 au 21 juin 1940. Le 21 juin, à Paray-Sainte-Cécile, après avoir chargé un ennemi nombreux et mordant qui coupait la ligne de retraite, a trouvé une mort héroïque au corps à corps dans les rues du village après avoir tué plusieurs Allemands avec le fusil-mitrailleur qu'il servait lui-même. A été cité.

51e rég. de mitrailleurs d'infanterie coloniale.

LORENTZ (Albert-Louis), soldat de 1re classe: soldat d'un courage remarquable qui, à plusieurs reprises, avait montré de belles qualités de courage et d'esprit de sacrifice, notamment le 14 juin 1940. Malgré un feu intense n'a pas hésité à se joindre à son commandant de compagnie aux prises avec l'ennemi. Très grièvement blessé par éclat de grenade au cours de l'action, est mort le 25 juin 1940, des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

MULLER (Pierre), soldat: volontaire pour le groupe franc avec lequel il a participé à de nombreux coups de main et patrouilles. S'est distingué par sa bravoure et son sang-froid aux combats des 3 et 7 juin 1940. A été mortellement blessé, le 14 juin 1940, à Rech (Moselle), alors qu'il protégeait le repli des avant-postes. Croix de guerre avec palme.

18e rég. de dragons.

LARRUE (Hubert), brigadier-chef: gradé qui a toujours montré de belles qualités de calme et de courage. A participé comme chef de char à toutes les opérations de Belgique et des Flandres. A trouvé une mort glorieuse, le 31 mai 1940, à Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

4e rég. de spahis marocains.

KAMEL BEN RHAZI, spahi: spahi brave et dévoué. Très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à Oches (Ardennes), à son poste de combat où il s'était maintenu malgré un très violent bombardement, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

22e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

FOUBERT (Raymond), brigadier-chef: gradé plein de bravoure et de sang-froid. Le 11 mai 1940, au moment où sous un violent bombardement il entraînait ses hommes par son énergie. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

HIGLI (André), brigadier: chef de pièce de mitrailleuse plein de bravoure et de sang-froid. Le 11 mai 1940, a facilité le décrochage de nos éléments par son tir judicieux, malgré la violence du feu ennemi. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

23e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

MIEYA (Gaston-Pierre), cavalier de 1re classe: cavalier d'un courage exemplaire, a pris une part active aux combats du 10 juin 1940. S'est particulièrement distingué au cours de l'action retardatrice dans le village de Biville, au cours de laquelle il a été mortellement blessé. Croix de guerre avec palme.

22e légion de garde républicaine mobile. Peloton mobile 19/22.

RAYMOND (Joseph-Julien-Gabriel), garde: garde brave et plein d'allant. Le 10 juin 1940, faisant partie d'un petit poste avancé, à Vaumoire, et attaqué par l'ennemi, a dû se replier avec ses camarades sans pouvoir emporter la totalité de l'armement. Est retourné une heure plus tard, de sa propre initiative, à l'emplacement du petit poste pour y récupérer deux mousquetons. A été mortellement blessé au cours de sa tentative, donnant ainsi le plus bel exemple de conscience professionnelle, de courage tranquille et du mépris absolu du danger. Croix de guerre avec palme.

Mission française de liaison auprès de l'armée britannique.

PILLAS (Emile-Maurice), maréchal des logis chef: excellent sous-officier, modèle de bravoure. Agent de liaison auprès d'une unité britannique, est tombé glorieusement face à l'ennemi, le 27 mai 1940, aux environs de Houthem (Belgique), en défendant le terrain occupé par sa formation. A été cité.

107e compagnie du train 17.

HOLIVE (Georges-Auguste-Charles), soldat: conducteur brave et dévoué. Le 20 mai 1940, a tenté de rétablir la liaison aux environs d'Abbeville en traversant une zone occupée par l'ennemi. Est tombé au champ d'honneur dans l'accomplissement de sa mission. Croix de guerre avec palme.

13e rég. d'artillerie.

MOULIN (André-Eugène), maréchal des logis: sous-officier d'un beau courage et d'un dévouement à toute épreuve. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 15 juin 1940, à Voulx (Seine-et-Marne), en dirigeant avec un magnifique sang-froid la défense de sa formation contre des avions attaquant en piqué. Croix de guerre avec palme.

ORVANE (Jules-Florimond-Gustave), maréchal des logis: excellent sous-officier d'un beau courage. A été mortellement blessé, le 17 juin 1940, dans la forêt d'Orléans, alors qu'avec un total mépris du danger il essayait de forcer les lignes ennemies encerclant son unité. Croix de guerre avec palme.

THOREL (Roger-Clément), maréchal des logis: remarquable entraîneur d'hommes d'une bravoure exemplaire. A été mortellement blessé, le 17 juin 1940, dans la forêt d'Orléans, alors qu'avec une superbe ardeur il essayait de forcer les lignes ennemies encerclant son unité. Croix de guerre avec palme.

HALLIT (Henri-Lucien-Stanislas), canonnier: soldat modèle de conscience et de dévouement. A été tué glorieusement à son poste de combat, le 21 mai 1940, à Bray-sur-Meuse, en accomplissant sous un violent bombardement sa mission d'observateur avec un absolu mépris du danger. Croix de guerre avec palme.

LE MAR (Jean-Marie), canonnier: téléphoniste brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse, le 17 juin 1940, près des Bordes, en se portant à l'attaque d'une mitrailleuse ennemie qui menaçait sa batterie. Croix de guerre avec palme.

38e rég. d'artillerie.

GAUTHIER (Pierre-Louis), canonnier: excellent servant, courageux et dévoué. A été mortellement blessé dans la nuit du 10 au 11 juin 1940 à Marigny-en-Orxois, alors que sa batterie étant attaquée par l'infanterie allemande, il remplissait bravement les fonctions de chargeur de la pièce la plus exposée. Croix de guerre avec palme.

71e rég. d'artillerie.

RICHARD (Jean-Marc-Robert), maréchal des logis: sous-officier de grande valeur morale. A été blessé mortellement le 14 mai 1940 à Saint-Denis (Belgique), lors d'une attaque aérienne de la colonne de batterie, alors qu'il s'était emparé d'un mousqueton pour tirer sur les avions. Croix de guerre avec palme.

183e rég. d'artillerie.

FUSELIER (Joseph-Jean-Marie), brigadier-chef: gradé particulièrement dévoué et courageux. Le 5 juin 1940, a assuré jusqu'au dernier moment et dans des conditions difficiles la protection du repli de la batterie. Très grièvement blessé le 21 juin au cours d'un violent bombardement aérien, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

206e rég. d'artillerie.

DAOUT (Georges-Louis), canonnier: canonnier brave et dévoué. Très grièvement blessé à son poste de combat dans la nuit du 23 au 24 mai 1940, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

TIGIER (René-Louis-Marie), canonnier: canonnier brave et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat le 17 juin 1940 à Corneville, lors du bombardement de la colonne par l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

255e rég. d'artillerie lourde.

BIGOT DE LA TOUANNE (Pierre-Marie-Henri-Jacques), maréchal des logis: sous-officier énergique et d'un beau courage. A trouvé une mort glorieuse à Montmort (Marne) le 13 juin 1940 à la tête de sa troupe qu'il maintenait en ordre sous un violent bombardement par avions. Croix de guerre avec palme.

258e rég. d'artillerie lourde.

BALLEY (Michel-Louis), maréchal des logis: sous-officier observateur courageux; a rempli avec dévouement les missions qui lui ont été confiées pendant les durs combats d'arrière-garde auxquels a participé sa batterie de l'Aisne à la Loire. A été mortellement blessé le 17 juin 1940 à son poste de combat au Nord de Glen. Croix de guerre avec palme.

20e rég. d'artillerie nord-africaine.

BACHELIER (Roger-Léopold), adjudant: remarquable sous-officier plein d'entrain, de courage et de dévouement, véritable modèle pour toute la batterie. A trouvé, le 18 mai 1940, une mort glorieuse à son poste de combat au bois de Lamouilly (Meuse). Croix de guerre avec palme.

ADMONT (Edouard-Charles-Joseph), maréchal des logis: chef de pièce d'un complet dévouement et d'une haute conscience, animant sans cesse ses hommes par son exemple. A trouvé une mort glorieuse le 16 mai 1940 à son poste de combat au cours d'un tir. Croix de guerre avec palme.

ANCELIN (Jean), brigadier-chef: jeune gradé courageux et dévoué, toujours volontaire pour les missions dangereuses et notamment pour une mission d'observation à Moulins-Saint-Hubert. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de sa mission le 17 mai 1940 au bois de Lamouilly. Croix de guerre avec palme.

GRANGER (Henri), maître pointeur: maître pointeur modèle de conscience, de dévouement modeste et de calme courage, qui a toujours secondé intelligemment son chef de pièce. A été tué glorieusement à son poste de combat le 16 mai 1940 à Nepvant au cours d'un tir. Croix de guerre avec palme.

BEGOC (Jean-François-Marie), canonnier: canonnier brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940 à Mouzon, alors qu'il amenait un attelage sur une position violemment bombardée. Croix de guerre avec palme.

DUDIT (Abel-Ferdinand-Evangeline), canonnier: maître ouvrier consciencieux et dévoué. A été tué à son poste au cours d'un bombardement par avion le 14 mai 1940 près de Nepvant. Croix de guerre avec palme.

FORTIN (Jean-Félicien-Narcisse), canonnier: motocycliste très dévoué et courageux, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A notamment assuré de nombreuses liaisons entre l'état-major du groupe et celui du régiment sur des itinéraires violemment bombardés. A trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de sa mission le 17 mai 1940 au bois de Lamouilly. Croix de guerre avec palme.

HAMELIN (Emile-Raymond), canonnier: très bon canonnier, brave et dévoué. A été tué glorieusement à son poste de combat le 17 mai 1940 au bois de Lamouilly (Meuse). Croix de guerre avec palme.

ENNIZAN (Jean-Marie), canonnier: canonnier brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940 à Mouzon, alors qu'il amenait un attelage sur une position violemment bombardée. Croix de guerre avec palme.

LE BLEIS (Corentin-Noël), canonnier: canonnier brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940 à Mouzon, alors qu'il amenait un attelage sur une position violemment bombardée. Croix de guerre avec palme.

PAGEAULT (Henri-Lucien-Eugène), canonnier: excellent canonnier, plein de conscience et de dévouement, volontaire pour toutes les missions difficiles. A trouvé une mort glorieuse le 18 mai 1940 à son poste de combat à Lamouilly (Meuse). Croix de guerre avec palme.

ROBLIN (Marcel-Fernand), canonnier: pointeur calme et courageux, d'une haute conscience et d'un beau dévouement. A été tué glorieusement à son poste de combat le 16 mai 1940 au cours d'un tir. Croix de guerre avec palme.

SILLARD (Jacques-Henri-René), canonnier: canonnier plein d'entrain et de courage, vivant exemple de bravoure pour ses camarades. A été tué glorieusement sur sa pièce le 14 mai 1940 dans les bois de Lamouilly. Croix de guerre avec palme.

TAVEAU DE MORTHEMER (Marie-Charles-Adrien-Hilaire), canonnier: soldat brave et plein d'allant qui a toujours fait preuve au cours de la campagne du plus grand courage, notamment à la position du bois de Lamouilly. Chargé d'établir une liaison avec l'artillerie divisionnaire dans des conditions périlleuses le 14 juin 1940, a trouvé une mort glorieuse dans l'accomplissement de sa mission. Croix de guerre avec palme.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Légion d'honneur

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1940: page 4931, 3e colonne, supprimer: « M. le capitaine d'infanterie Pouliquen (F.) », décoré pour fait de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1940: page 4940, 3e colonne, en ce qui concerne M. Lafont (Urbain-Marie-Louis), capitaine, état-major de la 1re division légère de cavalerie, lire: « Pour prendre rang du 27 mai 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 898, 3e colonne, en ce qui concerne M. le lieutenant Sauvageot (Jacques), lire: « Pour prendre rang du 11 juin 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1941: page 3172, 2e colonne, au lieu de: « Du Breil de Montbriand », lire: « Du Breil de Pontbriand ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1941: page 3905, 2e colonne, en ce qui concerne M. le capitaine Devienne, du 30e groupe de reconnaissance divisionnaire, lire: « Pour prendre rang du 4 octobre 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1941: page 3998, 1re colonne, en ce qui concerne M. Aries (Bernard), lieutenant au 115e rég. d'infanterie, dans le motif qui accompagne l'attribution de la décoration, entre les mots: « ...un ascendant complet » et: « en juin, après avoir lutté... », lire: « dans le secteur d'Audun-le-Roman, en mai, a fait preuve des mêmes qualités d'énergie et d'ardeur; véritable entraîneur d'hommes, faisant l'admiration de ses hommes au feu par son calme en toutes circonstances ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1941: page 4516, 3e colonne, en ce qui concerne M. le capitaine Pouliquen (Francisque), du 24e rég. d'infanterie, lire: « Pour prendre rang du 1er septembre 1940 ».

LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1941:

Page 2900, 3e colonne, au lieu de: « Collin (Robert) », lire: « Gollin ».

Page 2901, 1re colonne, au lieu de: « Libmont », lire: « Libmond ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1941:

Page 2949, 1re colonne, au lieu de: « Adoubert », lire: « Audoubert ».

Page 2951, 1re colonne, au lieu de: « Abdella Abdelkader », lire: « Abadella Abdelkader ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1941:

Page 3095, 3e colonne, au lieu de: « Guillemin de Montplanet », lire: « Guillemin de Monplanet ».

Page 3096, 1re colonne, au lieu de: « Derlobourg », lire: « Derlebourg ».

MÉDAILLE MILITAIRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1941: page 212, 2e colonne, au lieu de: « Chenu », lire: « Chehu ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 899, 3e colonne, en ce qui concerne M. Gayet (François), adjudant-chef à la chefferie d'étapes du G. Q. G., lire: « Pour prendre rang du 7 octobre 1941 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1941: page 1715, 3e colonne, au lieu de: « Dimaine (André) », lire: « Dumaine » et, en ce qui le concerne, ajouter: « Pour prendre rang du 19 décembre 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1941:

Page 2016, 2e colonne, au lieu de: « Daureau », lire: « Taureau ».

Page 2017, 3e colonne, en ce qui concerne Gimalac (Frédéric), soldat au rég. d'infanterie coloniale du Maroc, lire: « Pour prendre rang du 12 janvier 1941 ».

Page 2018, 2e colonne, en ce qui concerne Anglada (Alfred), maréchal des logis chef au 4e rég. de spahis marocains, lire: « Pour prendre rang du 7 octobre 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1941: page 2028, 2e colonne, au lieu de: « Guirard (Henri) », lire: « Guerhart ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1941: page 2281, 2e colonne, au lieu de: « Chasseloup, canonnier au 24e rég. d'artillerie », lire: « au 264e ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1941:

Page 2490, 1re colonne, annuler: « Porcq (Charles-Joseph-Henri), sergent-chef au 42e bataillon de chars de combat » (déjà décoré).

Page 2492, 2e colonne, au lieu de: « Leporcq (Etienne), sergent-chef », lire: « ...soldat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1941: page 2591, 2e colonne, au lieu de: « Lucas, 1er rég. d'artillerie motorisée », lire: « ... 1er rég. d'automitrailleuses »; 3e colonne, au lieu de: « Duretz, 507e rég. de chasseurs à cheval », lire: « ...507e rég. de chars de combat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1941:

Page 3073, 2e colonne, au lieu de: « Mohamed ben Banali », lire: « Mohamed ben Boukali ».

Page 3074, 2e colonne, en ce qui concerne M. l'aspirant Grisval (Paul), du 170e rég. d'infanterie, lire: « Pour prendre rang du 7 octobre 1940 »; au lieu de: « Ibbou Azoyaou », lire: « Ibbou Azouyaou ».

Page 3075, 3e colonne, à la fin de l'arrêté, lire: « Vichy, le 9 juin 1941 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1941: page 3172, 2e colonne, annuler: « Doxaran (Pierre), caporal au 28e bataillon de chars » (déjà décoré par arrêté du 20 février 1941, *Journal officiel* du 18 mars 1941).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1941: page 3330, 1re colonne, au lieu de: « Chartron, soldat au 250e rég. d'infanterie », lire: « ..au 260e ... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1941: page 3820, 3e colonne, au lieu de: « Baudemont, maréchal des logis chef », lire: « ..maréchal des logis ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941: page 3844, 3e colonne, au lieu de: « Maillevin », lire: « Maillavin ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1941: page 4265, 2e colonne, au lieu de: « Albert (Emile) », lire: « Albert (Elie) »; au lieu de: Begnar-Borde (Laurent) », lire: « Begnat-Borde (Laurent) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Budget rectificatif de l'établissement national des invalides de la marine (exercice 1941).

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 31 octobre 1941, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1941 sont augmentées d'une somme de 99.362.436 fr. 90.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Médaille militaire.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est annulée l'inscription au tableau spécial de la médaille militaire de l'adjudant-chef Malibeaux (Jean-Edouard), effectuée par arrêté du 30 décembre 1939.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Gl BERGERET.

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques, en vue de contracter un rengagement, dans l'armée de l'air, les militaires liés par contrat ci-après désignés:

Campini (César), sergent-chef breveté mécanicien d'avion de la 1re région aérienne.

Boulanger (Pierre), sergent breveté mécanicien d'avion du commandement de l'air en Algérie.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder à une fonction publique en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Odabachian (André-Lucien), sergent breveté mécanicien radiotélégraphiste du commandement de l'air en Algérie.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques, en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Dal-Col (Antoine), sous-officier breveté mécanicien d'avion du commandement de l'air au Maroc.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Prix de pension et de demi-pension à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, les taux de la pension et de la demi-pension à l'école nationale supérieure de céramique

de Sèvres ont été fixés de la manière suivante, à dater du 1er octobre 1941:

	PENSION	DEMI-PENSION	PENSION des élèves internes externes
	francs.	francs.	francs.
Section préparatoire et normale.	5.940 »	2.970 »	4.752 »
Section spéciale..	7.200 »	3.600 »	
Masse (dépôt de garantie).....	300 »		

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles a été délivré à M. Perrot (Fernand), ancien élève de l'école nationale professionnelle de Vierzon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur, les membres du comité consultatif et le commissaire du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, les membres du comité consultatif et le commissaire du Gouvernement auprès de cette section, est modifié comme suit:

« Le directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels. Il peut se faire représenter par tel fonctionnaire de son choix ».

Fait à Paris, le 4 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de l'entreprise Bazar universel, 9 et 11, rue des Granges, et 1 et 3, rue Gambetta, à Besançon, d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Jeanpierre (Pierre), 23, quai Weill-Picard, à Besançon, et M. Gruphon, 3, rue Duplais, à Besançon, sont nommés administrateurs provisoires de l'entreprise Bazar universel, 9 et 11, rue des Granges, et 1 et 3, rue Gambetta, à Besançon.

Fait à Paris, le 6 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 27 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne les nominations de M. Meynier, 280, rue Saint-Honoré, à Paris, et de M. Petit, 32, rue Ernest-Renan, à Paris, comme administrateurs provisoires de l'entreprise Jeff Dickson, International sports, articles de sports, 8, boulevard de Grenelle, à Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 12 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Daems (Raymond), 16, rue de la Croix-Faubin, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Fajgelman, façonnier, 28, rue Biscornet, à Paris.

Fait à Paris, le 6 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 24 octobre 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission provisoire dans le cadre des attachés administratifs des fabrications chimiques de M. Jauvert (Jean), attaché administratif principal, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Jauvert recevra application, à dater du 1er novembre 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment celles de l'article 14.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 24 octobre 1941, le titre de professeur honoraire à l'école nationale supérieure des mines de Paris a été conféré à M. Etienne, inspecteur général des mines à la retraite, professeur titulaire de chimie industrielle et de métallurgie à ladite école.

Ingénieurs des mines.

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, M. Rigaudias, ingénieur en chef de 2e classe des mines, précédemment placé en disponibilité sans traitement et ayant dépassé la limite d'âge, a été rayé des cadres de l'administration.

Diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté en date du 24 octobre 1941, le diplôme d'ingénieur civil des mines est accordé aux élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent:

MM. Commissaire (Paul-Jean), Wallez (Albert-Gustave).

Retraits de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1941: page 4143, 3e colonne, 56e ligne, école centrale de pyrotechnie de Bourges, au lieu de: « Schwartz (Camille) », lire: « Schwartz (Maurice) ».

Services chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1941: page 4365, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « à compter du 22 août 1939 », lire: « à compter du 22 août 1941 ».

Liste d'admission d'élèves à l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté du 24 octobre 1941, ont été admis à la suite des examens de 1941, comme élèves à l'école technique des mines de Douai, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

MM.

1 Pecheur (René).
2 Brassart (Raoul).
3 Saragoni (Walter).
4 Lemettre (Augustin).
5 Brasme (Jules).
6 Lisse (Octave).
7 Derancy (René).
8 Gorniak (Joseph).
9 Lecoustre (Raphaël).
10 Lejeune (Paul).
11 Brandelet (André).
12 Dhainaut (Marcel).
13 Campagne (Amand).
14 Francois (Charles).
15 Dubois (Emile).
16 Mielot (Roger).
17 Dewimille (Raymond).
18 Zamichei (Mario).
19 Gueguen (Georges).
20 Palusinski (Wladyslaw).
21 Consoli (Alfio).
22 Mathorel (Léon).
23 Wasielewski (Stanislas).
24 Sarcher (Fernand).
25 Vandenhelsken (Fernand).
26 Lanoy (Gérard).
27 Tourbez (Jean).
28 Lemoine (Roger).
29 Dupont (René).
30 Bar (Robert).
31 Cayet (Robert).

L'admission de MM. Consoli, de nationalité italienne, Palusinski et Wasielewski, de nationalité polonaise, a été prononcée dans les conditions du titre III de l'arrêté du 5 mars 1924 relatif à l'organisation administrative de l'école technique des mines de Douai. Ils sont autorisés à suivre les cours de cette école en qualité d'internes.

Ont été admis à la suite de l'examen du deuxième degré, les candidats reçus en 1940 au premier degré dont les noms suivent:

MM.	MM.
Bitermont (Jules).	Legrand (Arthur).
Berdin (Gustave).	Tomaszek (Jean).

L'admission de M. Tomaszek, de nationalité polonaise, a été prononcée dans les conditions du titre III de l'arrêté du 5 mars 1924 relatif à l'organisation administrative de l'école technique des mines de Douai. Il est autorisé à suivre des cours de cette école en qualité d'interne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Offices départementaux du travail de la zone non occupée.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 28 janvier 1941 complétant la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Sur la proposition du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'office régional de Lyon étend son activité aux communes de Saint-Priest et de Décines du département de l'Isère.

L'activité de l'office du travail de l'Isère s'étend au reste de ce département.

Art. 2. — Les offices départementaux du travail ci-après étendent leur activité aux départements suivants:

Office de la Drôme: au département de l'Ardèche.

Office des Basses-Alpes: au département des Hautes-Alpes.

Office de la Dordogne: au département de la Corrèze.

Office du Puy-de-Dôme: au département de la Haute-Loire.

Office de l'Aveyron: au département de la Lozère.

Office de Lot-et-Garonne: au département du Gers.

Office de la Haute-Vienne: au département de la Creuse.

Art. 3. — La répartition entre les départements et les villes intéressées de la fraction des dépenses des offices visés aux articles 1er et 2 entrant dans la catégorie de celles énumérées au paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 11 octobre 1940, sera effectuée avant le 1er décembre de chaque année, par arrêté ministériel, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, après avis des préfets et consultations des maires intéressés.

Pour l'année 1941, la répartition sera effectuée suivant les mêmes formes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Offices interdépartementaux du travail de la zone occupée.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 28 janvier 1941 complétant la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi;

Sur la proposition du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'office régional du travail de Paris étend son activité au département de Seine-et-Oise.

Art. 2. — L'office départemental du travail de Belfort étend son activité à l'arrondissement de Montbéliard, moins les cantons de Clerval, de Maiche et du Russey du département du Doubs, et au canton d'Héricourt du département de la Haute-Saône.

L'activité des offices du travail des départements du Doubs et de la Haute-Saône s'étend respectivement au reste de chacun de ces départements.

Art. 3. — La répartition entre les départements et les villes intéressées de la fraction des dépenses des offices visés aux articles 1er et 2 entrant dans la catégorie de celles énumérées au paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 11 octobre 1940, sera effectuée avant le 1er décembre de chaque année, par arrêté ministériel, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, après avis des préfets et consultations des maires intéressés.

Pour l'année 1941, la répartition sera effectuée suivant les mêmes formes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Caisse de compensation d'allocations familiales.

Par arrêté en date du 9 novembre 1941, la circonscription teritoriale de la caisse de compensation d'allocations familiales des Travailleurs indépendants de Saône-et-Loire, 22, rue de la République, à Mâcon, est limitée à la zone non occupée du département de Saône-et-Loire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 4337. — Décret du 14 octobre 1941 rattachant au comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local des compagnies et administrations qui exploitent des lignes secondaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 12 novembre 1940 instituant un comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local;

Sur la propositon du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont considérées comme relevant du comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local, institué par le décret susvisé du 12 novembre 1940, les compagnies et administrations qui exploitent des lignes secondaires d'intérêt général.

Relèvent également du comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local les lignes de la Société nationale des chemins de fer français affermées à des compagnies d'intérêt général secondaires ou d'intérêt local, sous réserve des droits que la Société nationale des chemins de fer français détient en vertu des traités d'affermage dont il s'agit.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 4427. — Décret du 22 octobre 1941 complétant les dispositions du décret du 28 mai 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale des travaux publics.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu le décret du 28 mai 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'administration centrale des travaux publics;

Vu la loi du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 mai 1930 est complété par les dispositions suivantes:

« Le traitement du caissier comptable de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) est fixé comme suit:

« 1re classe	30.000 fr.
« 2e classe	26.000
« 3e classe	23.000
« 4e classe	20.000
« 5e classe	17.000
« 6e classe	14.000 »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er avril 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4592. — Décret du 31 octobre 1941 portant prorogation de l'autorisation de percevoir la taxe de séjour dans la station de tourisme de Bou-Saada.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 février 1931 qui a érigé la commune mixte de Bou-Saada (Alger) en station de tourisme et institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 3 juin 1939 qui a autorisé, jusqu'au 30 juin 1940, la perception d'une taxe de séjour dans cette station;

Vu la délibération de la commission municipale du 31 janvier 1940 demandant:

1° La prorogation de l'autorisation de perception de la taxe de séjour pendant une nouvelle période de cinq années

2° L'exemption des blessés ou malades de guerre;

Vu la délibération de la commission municipale du 19 février 1941 demandant:

1° L'abaissement du tarif de ladite taxe en faveur des ressortissants français;

2° L'exemption des réfugiés civils du fait de la guerre;

3° L'extension à l'année entière de la durée de perception précédemment limitée à la période comprise entre le 1er octobre et le 30 juin;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique du 20 février 1941;

Vu le dossier d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er mars 1941;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme du 16 juillet 1941;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 24 septembre 1919, complétée par la loi du 4 août 1927, et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, ensemble la loi du 24 décembre 1940;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue.

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée jusqu'au 30 juin 1945 la perception, dans la station de tourisme de Bou-Saada (Alger), de la taxe de séjour établie par des décrets des 11 avril 1933 et 3 juin 1939.

Cette taxe sera perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, suivant le tarif suivant, par jour et par personne:

Hôtels et villas de grand luxe, hors classe, 3 fr.;

Hôtels et villas de grand luxe, 1re catégorie, 2 fr.;

Hôtels et villas de grand luxe, 2e catégorie, 1 fr. 50;

Hôtels et villas de grand luxe, 3e catégorie, 1 fr.;

Hôtels et villas de grand luxe, 4e catégorie, 50 centimes.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée. La durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les enfants au-dessous de sept ans;

2° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leurs professions;

3° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou du département appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession;

5° Les blessés ou malades du fait de la guerre;

6° Les réfugiés civils du fait de la guerre.

Art. 3. — Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 29 octobre 1921, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

60 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants.

70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera affecté à l'acquit des dépenses prévues à l'article 19 du décret du 4 mai 1920 et, en particulier, à l'exécution du programme de travaux adopté par la commission municipale et la chambre d'industrie touristique le 31 janvier 1940.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Indemnité attribuée au caissier comptable de l'administration centrale du secrétariat d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 9 janvier 1935 relatif à des indemnités (administration centrale des travaux publics);

Vu la loi du 29 mars 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est attribué au caissier comptable de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) une indemnité de fonctions et de responsabilité fixée à 2.250 fr. par an.

Art. 2. — Est abrogé l'article 1er du décret du 5 janvier 1935 en tant qu'il attribue une indemnité de 1.500 fr. au commis attaché au service de la caisse.

Art. 3. — Le secrétaire général des travaux et transports et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er avril 1941.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
HENRI DEROY.

Transformations nécessitant une nouvelle réception des véhicules automobiles.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940 et 18 octobre 1941, notamment le paragraphe 1er (dernier alinéa) de l'article 26, relatif à la réception des véhicules automobiles,

Arrêtent:

Article unique. — A dater de la publication du présent arrêté, seront considérées comme rendant nécessaire une nouvelle réception d'un véhicule automobile par le service des mines, toutes transformations de ce véhicule à la suite desquelles celui-ci n'est plus conforme aux indications portées, soit sur le procès-verbal de réception présenté à l'appui de la déclaration de mise en circulation, soit sur la déclaration de propriété établie en exécution de la loi du 25 septembre 1941.

Toutefois, lorsque cette non-conformité portera seulement sur un ou plusieurs des éléments de la déclaration de propriété, le véhicule continuant à être conforme aux indications du procès-verbal de réception, la nouvelle déclaration du propriétaire sera réputée tenir lieu d'une nouvelle réception par le service des mines.

Fait à Paris, le 29 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Plaques d'identité des automobiles.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940 et 18 octobre 1941, notamment l'article 27, paragraphe 2 (plaques d'identité);

Vu l'arrêté du 29 septembre 1936, modifié par ceux des 16 avril et 2 juin 1938, fixant le modèle et le mode de pose des plaques d'identité des automobiles,

Arrête:

Art. 1er. — Les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1936, modifié par ceux des 16 avril et 2 juin 1938, fixant le modèle

et le mode de pose des plaques d'identité des automobiles, sont applicables aux remorques pesant en charge plus d'une tonne en ce qui concerne la plaque arrière prescrite pour ces véhicules par le paragraphe 2 de l'article 27 du code de la route.

Art. 2. — Le modèle et le mode de pose des plaques d'identité des tracteurs agricoles seront fixés par un arrêté ultérieur.

Fait à Paris, le 29 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Délais d'application de certaines dispositions du code de la route.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (code de la route), modifié par décrets des 27 février 1940, 21 août 1940 et 18 octobre 1941, notamment l'article 60 (délais d'application);

Vu la loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les délais d'application des articles 26, 27, 28 du code de la route, en ce qui concerne les véhicules automobiles, y compris les tracteurs agricoles et les remorques pesant plus d'une tonne en charge, qui n'étaient pas déjà soumis aux prescriptions desdits articles à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*

(Ne sont pas considérés comme remorques les véhicules à traction animale qui ne sont qu'accidentellement attelés à un véhicule automobile.)

A. — Article 26 (Réception).

Tracteurs agricoles, véhicules neufs (non encore mis en circulation): sans délai dès la publication du présent arrêté.

Un arrêté ultérieur fixera le délai concernant les tracteurs agricoles en circulation à la date de cette publication.

B. — Article 27 (§ 2) (Pose des plaques d'identité).

Remorques pesant en charge plus d'une tonne et tracteurs agricoles:

a) Véhicules neufs (non encore mis en circulation): sans délai, dès la publication du présent arrêté;

b) Véhicules mis en circulation avant la publication du présent arrêté: dans un délai de trois mois après cette publication.

C. — Article 28 (§ 1er) (Déclaration de mise en circulation).

Remorques pesant en charge plus d'une tonne et tracteurs agricoles:

a) Véhicules neufs (non encore mis en circulation): sans délai dès la publication du présent arrêté;

b) Véhicules mis en circulation avant la publication du présent arrêté: dans un délai de deux mois après cette publication.

Toutefois, les propriétaires des véhicules visés à l'alinéa 5 ci-dessus seront dispensés de produire, à l'appui de leur déclaration de mise en circulation, le procès-verbal de réception et le certificat du vendeur.

D. — Article 28 (§ 4) (Transfert de la carte grise).

Sans délai dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par le préfet en cas d'impossibilité de fournir la déclaration du titulaire de la carte grise à échanger. Dans ce cas, il sera délivré à l'intéressé un récépissé provisoire de déclaration valant autorisation de mise en circulation.

E. — Article 28 (§ 6, dernier alinéa) (Déclaration en cas de changement de domicile postérieur à la déclaration de mise en circulation d'un véhicule).

Dans un délai qui n'excédera pas la fin des opérations du recensement général des véhicules prescrit par la loi du 25 septembre 1941.

Art. 2. — Les propriétaires des véhicules visés à l'alinéa *b* du paragraphe C ci-dessus devront souscrire la déclaration de propriété prévue par la loi du 25 septembre 1941 dès qu'ils seront en possession de la carte grise.

Fait à Paris, le 29 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité d'organisation des entreprises de groupage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1941: page 4747, en tête de la 1re colonne, au lieu de: « Délégué général à Lyon (pour la zone occupée) », lire: « Délégué général à Lyon (pour la zone non occupée) »; 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Mitjaville », lire: « M. Mitjavile »; dernier alinéa, au lieu de: « Fait à Vichy, le 4 août 1941 », lire: « Fait à Vichy, le 18 juillet 1941 »; dernière ligne, au lieu de: « François Lehideux », lire: « Pierre Pucheu ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, a été reporté du 16 au 28 août 1941 l'effet des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1941 relatif à la réintégration de M. Kemler dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et à sa mise en service détaché à la disposition du secrétariat d'Etat aux colonies.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941 et par modification à l'arrêté du 18 septembre 1941, l'affectation de M. Fumet, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Loir-et-Cher, a été prononcée à titre définitif.

Par arrêté en date du 3 novembre 1941, M. Lapêble, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la situation de service détaché à la disposition du ministère des colonies, a été réintégré, à dater du 20 novembre 1940, dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées, et placé dans la position de disponibilité prévue par l'article 15 du décret du 10 décembre 1929 susvisé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Cour d'appel de la Guadeloupe.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 novembre 1941, ont été nommés:

Greffier en chef de la cour d'appel de la Guadeloupe, M. Guimbeau (Alexandre), greffier en chef du tribunal de 3e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Valerius, décédé.

Greffier en chef du tribunal de 3e classe de Basse-Terre, M. Rosnel (Edmond), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Saint-Martin, en remplacement de M. Guimbeau.

Greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Saint-Martin, M. Liensol (Charles), greffier en chef de la justice de paix à compétence ordinaire de 2e classe de Basse-Terre, en remplacement de M. Rosnel.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

OFFICE DES CHANGES

(Service de la compensation.)

Instruction n° 15 relative au protocole sur les payements franco-norvégiens.

Un accord de compensation pour les payements entre la France et la Norvège a été signé le 9 octobre 1941 à Paris, sous la forme d'un protocole annexe à l'accord de compensation franco-allemand du 14 novembre 1940. Il a été mis en vigueur par le décret du 10 novembre 1941, publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1941.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités d'application de ce protocole.

CHAPITRE Ier

Territoires pris en considération pour l'application du protocole.

A. — Le protocole s'applique aux règlements entre les territoires suivants:

1° Du côté français:

Le territoire douanier métropolitain (zone occupée et zone non occupée), l'Algérie, les colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français;

2° Du côté norvégien:

Les territoires norvégiens occupés par les troupes allemandes.

B. — Du côté français, une distinction est faite, comme pour l'accord franco-allemand, entre:

La partie du territoire métropolitain occupée par les troupes allemandes;

La partie du territoire métropolitain non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française.

Deux comptes sont ouverts, qui fonctionnent de façon identique, l'un pour les règlements entre la Norvège et la zone occupée, l'autre pour les règlements entre la Norvège, d'une part, la zone non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française, d'autre part.

L'exécution des opérations est assurée:

Pour la zone occupée, par l'office des changes (service de la compensation), à Paris, 8, rue de la Tour-des-Dames;

Pour la zone non occupée et les autres territoires, par l'office des changes (service

de la compensation), à Vichy, hôtel Magenta, et par ses correspondants habituels dans les colonies, protectorats et pays sous mandat.

CHAPITRE II

Règlements courants.

A. — Règlements compris dans la compensation.

Les différents règlements entrant dans le cadre du protocole sont énumérés par les articles 1er et 2 du protocole, auxquels il convient de se reporter.

Toutefois, quelques précisions sont nécessaires:

1° Les articles précités ne font pas mention des revenus des créances financières françaises sur la Norvège. Néanmoins, il a été convenu que les autorités compétentes dans les territoires norvégiens occupés donneraient les autorisations nécessaires pour que puissent être transférés de Norvège en France les revenus de capitaux de toute sorte.

Par contre, aussi bien dans le sens France-Norvège que dans le sens Norvège-France, seront seuls admis comme règlements financiers les transferts de revenus de toute sorte, à l'exclusion de tout amortissement ou remboursement de capital.

Par revenus de capitaux de toute sorte, il faut entendre les intérêts, dividendes, loyers, fermages, etc.;

2° L'attention est particulièrement attirée sur le fait que l'énumération figurant aux articles 1er et 2 du protocole est limitative. Tout autre règlement ne peut être effectué dans le cadre du protocole franco-norvégien qu'à titre exceptionnel et d'accord avec les services compétents des deux pays.

Du côté français, la décision sera notifiée aux intéressés par l'office des changes (service de la compensation), après consultation du ministère des finances.

Il en résulte, notamment, que l'office ne pourra exécuter de simples transferts de fonds pour lesquels aucune justification ne lui serait fournie quant à l'emploi desdits fonds, soit à l'acquisition de marchandises, soit à un autre des règlements prévus par l'article 1er du protocole.

B. — Cours de change.

1° Le cours de change est fixé en fonction de deux éléments:

Parité couronne norvégienne-reichsmark résultant du cours moyen coté pour la couronne norvégienne à la bourse de Berlin dans la dernière séance précédant le jour du payement par le débiteur;

Parité de reichsmark-franc français établie par l'accord de compensation pour les payements franco-allemands du 14 novembre 1940.

Le cours de la couronne norvégienne à la bourse de Berlin étant actuellement de 100 couronnes norvégiennes = Rms 56,82, la parité de la couronne norvégienne-franc français, sur la base de 20 fr. pour 1 Rm, s'établit à 11 fr. 364 pour 1 couronne norvégienne;

2° Si l'obligation est libellée en une monnaie autre que le franc français, la couronne norvégienne ou le reichsmark, elle est tout d'abord convertie en reichsmarks, d'après le cours moyen coté pour la monnaie en question à la bourse de Berlin, dans la dernière séance précédant le jour du versement, puis convertie, selon le cas, en francs français ou en couronnes norvégiennes sur la base des cours indiqués ci-dessus;

3° Un régime spécial est prévu pour les payements relatifs aux assurances et aux réassurances. D'une part, les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc français, la couronne norvégienne ou le reichsmark doivent, en principe, être réglées effectivement dans cette monnaie. Si l'application de ce principe se heurte à des difficultés, les intéressés sont priés d'en référer à l'office des changes (service de la compensation). D'autre part, le protocole n'apporte aucune restriction à l'utilisation des comptes ouverts aux sociétés d'assurances françaises et norvégiennes dans les banques agréées allemandes en vue du règlement des opérations de réassurance stipulées en reichsmarks.

C. — Sanctions.

Tous les règlements visés par le protocole s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation) du côté français, et de l'institut de clearing norvégien (Norges Clearinginstitutt, Oslo), du côté norvégien. Chacun des deux organismes est crédité par l'entremise de la Deutsche Verrechnungskasse des versements faits pour son compte chez l'autre, et paye les créanciers dès réception des avis de crédit, sur production des justifications d'usage.

Tout autre mode de payement est irrégulier et expose les contrevenants à des sanctions. En particulier, il est formellement interdit aux exportateurs français, comme contraire, non seulement au protocole, mais à la réglementation générale des changes, d'accepter des payements directs de la main à la main, en billets ou monnaies françaises.

CHAPITRE III

Règlements arriérés.

Les règlements visés à l'article J du protocole doivent être transférés suivant la procédure instituée par le protocole, même si leurs dates d'échéance sont antérieures au 9 octobre 1941.

Toutefois, certains de ces règlements appellent les observations suivantes:

1° Le décret du 20 octobre 1940 (*Journal officiel* du 8 décembre 1940) a prévu la déclaration à l'office des changes des créances commerciales résultant d'exportations de marchandises françaises vers la Norvège. Ces créances seront transférées au profit de leurs titulaires, dans le cadre du protocole franco-norvégien;

2° La décision générale n° 2 de l'office des changes pour l'application de la loi du 8 février (*Journal officiel* du 28 juillet 1941) a rendu obligatoire le versement à l'office des changes, avant le 31 août 1941, des dettes françaises échues à l'égard de la Norvège afférentes aux opérations d'importations en France de marchandises d'origine norvégienne ainsi qu'aux frais accessoires à ces opérations.

Cette décision cesse de s'appliquer à la Norvège au jour de la mise en vigueur du protocole sur les payements franco-norvégiens.

En conséquence, les débiteurs français se verront désormais appliquer par l'office des changes les cours de change prévus par le protocole (v. ci-dessus chap. II, § B).

D'autre part, à compter du 1er décembre 1941, des intérêts de retard calculés au taux de 4 p. 100 l'an seront mis à leur charge, au profit de l'office des changes (service de la compensation), pour les versements qui n'auront pas été faits à l'échéance. La période prise en considération pour la détermination des intérêts de retard sera la période comprise entre le jour de l'échéance (sans remonter au delà du 9 avril 1940) et le jour du payement à l'office;

3° Les avoirs à vue existant le 9 avril en Norvège, dans les banques et autres établissements de crédit, au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège en territoire français métropolitain ou colonial, sont transférables et doivent obligatoirement être transférés, dans la mesure où ils ont pour origine des règlements visés à l'article 1er (alinéas *a* à *g*) du protocole. Dans le cas contraire, ces avoirs ne sont transférables qu'avec l'accord des autorités compétentes des deux pays;

4° Les avoirs à vue existant en France à la date du 9 avril 1940 dans les banques et autres établissements de crédit, au nom de personnes ou d'entreprises ayant leur résidence ou leur siège en Norvège, peuvent être transférés, quelle que soit l'origine de ces avoirs, à la demande de leurs possesseurs, sans que le transfert présente un caractère obligatoire.

Cette faculté est d'ailleurs, en principe, réservée aux avoirs à vue ayant le caractère de comptes étrangers au sens de la réglementation générale des changes. Elle ne pourra être étendue à d'autres avoirs à vue qu'après autorisation spéciale de l'office des changes (service des changes) (1), à qui devra être adressée une demande sur formule conforme à l'annexe 2 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Il convient, toutefois, d'attirer l'attention des titulaires d'avoirs visés par le protocole sur le fait que, par suite de la mise en vigueur de ce dernier, les possibilités d'utilisation des avoirs dont le transfert n'aura pas été sollicité se trouveront restreintes.

Ces avoirs ne pourront plus, en effet, servir à l'avenir aux règlements qui, aux termes du protocole, doivent être obligatoirement effectués par voie de compensation. C'est ainsi, notamment, que les comptes étrangers en francs français ouverts à des personnes ou entreprises résidant ou établies en Norvège ne pourront plus, par dérogation à la réglementation générale des changes, être utilisés au règlement d'exportations françaises en Norvège ou d'autres créances françaises visées ci-dessus.

(1) A Paris, 8, rue de la Tour-des-Dames, pour la zone occupée; à Châtel-Guyon pour la zone non occupée.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Prohibitions d'importation et d'exportation, Ministères responsables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1941:

Page 4419, liste B, 3e colonne, numéros du tarif, au lieu de: « 90 A à 90 B », lire: « 90 A à 91 B »; 5e et 6e colonne, au n° 125, au lieu de: « Sarcocollo, ... etc. », lire: « Sarcocolle ... etc. »; mêmes colonnes, au lieu de : « 0363, pepsine et présure préparée, liquide, en poudre, tablettes, etc. », lire: « Ex. 0363, présure préparée, liquide, en poudre, tablettes, etc. ».

Page 4420, liste C, 1re colonne: « N° du tarif », au lieu de: « 45-10 à 17 », lire: « 45-10 à 13 ».

Sociétés françaises.

La ville d'Alger est, à partir du 13 octobre 1941, abonnée au timbre pour 25.000 obligations, 5 p. 100 1941, nos 1 à 25000, d'une valeur nominale de 2.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 31 octobre 1941.

La société anonyme Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique, ayant son siège à Alger, est, à partir du 14 octobre 1941, abonnée au timbre pour 4.000 actions, nos 40001 à 44000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger en date du 31 octobre 1941.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision H. 13, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Règles de transfert et d'emploi des invendus de journaux et périodiques.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1941: page 4712, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « des invendus à rembourser, contre l'attestation... », lire: « des invendus à rembourser ou contre l'attestation.. .».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ des FORCES MOTRICES de l'ARN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS
R. C.: Seine 280208 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 510 obligations 5 1/2 0/0 1939 pour couvrir le deuxième amortissement du 25 juillet 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en juin 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Immobilière de l'Hôtel Chambon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS
60, BOULEVARD DE LATOUR-MAUBOURG, PARIS (7e)

Huitième tirage au sort du 11 octobre 1941.

Trois cent quarante obligations de 100 fr. à 5 0/0 1929 remboursables au pair le 1er janvier 1942.

12	16	34	69	80	118	139
149	164	177	185	194	210	293
311	373	413	424	426	432	454
468	506	564	569	625	633	639
747	755	785	818	942	962	1.024
1.025	1.038	1.067	1.079	1.099	1.103	1.115
1.118	1.119	1.129	1.153	1.172	1.220	1.236
1.243	1.262	1.263	1.298	1.347	1.349	1.366
1.384	1.410	1.412	1.430	1.455	1.516	1.535
1.540	1.555	1.603	1.607	1.634	1.648	1.674
1.713	1.728	1.733	1.749	1.777	1.799	1.807
1.816	1.820	1.837	1.842	1.850	1.865	1.896
1.914	1.970	2.013	2.086	2.089	2.115	2.134
2.139	2.237	2.265	2.341	2.347	2.430	2.431
2.507	2.521	2.563	2.574	2.595	2.598	2.608
2.664	2.695	2.712	2.735	2.743	2.746	2.758
2.761	2.786	2.815	2.824	2.835	2.902	2.905
2.940	2.968	2.988	3.052	3.055	3.056	3.078
3.088	3.089	3.092	3.119	3.142	3.178	3.211
3.224	3.225	3.229	3.249	3.264	3.284	3.285
3.359	3.363	3.373	3.387	3.406	3.434	3.441
3.454	3.455	3.464	3.490	3.578	3.656	3.674
3.703	3.764	3.807	3.810	3.829	3.840	3.891
3.903	3.955	3.972	3.981	3.982	4.009	4.016
4.023	4.033	4.034	4.036	4.063	4.070	4.107
4.118	4.119	4.120	4.171	4.172	4.180	4.201
4.204	4.208	4.232	4.248	4.274	4.311	4.312
4.338	4.354	4.377	4.379	4.400	4.414	4.422
4.440	4.459	4.467	4.471	4.514	4.546	4.555
4.612	4.621	4.655	4.663	4.670	4.671	4.679
4.696	4.741	4.777	4.795	4.798	4.800	4.820
4.823	4.844	4.846	4.899	4.910	4.912	4.954
4.959	4.982	4.996	5.000	5.048	5.079	5.113
5.116	5.132	5.134	5.137	5.143	5.157	5.167
5.212	5.243	5.252	5.254	5.272	5.277	5.293
5.324	5.349	5.353	5.356	5.400	5.403	5.488
5.520	5.529	5.540	5.543	5.551	5.558	5.599
5.615	5.626	5.642	5.665	5.671	5.724	5.735
5.754	5.785	5.835	5.842	5.889	5.907	5.923
5.926	5.970	5.981	6.100	6.106	6.184	6.189
6.279	6.339	6.353	6.367	6.373	6.438	6.455
6.484	6.508	6.528	6.549	6.550	6.583	6.601
6.651	6.656	6.740	6.747	6.765	6.800	6.806
6.828	6.872	6.900	6.922	6.947	6.975	7.003
7.082	7.115	7.135	7.247	7.254	7.257	7.281
7.282	7.313	7.332	7.343	7.357	7.445	7.464
7.506	7.587	7.630	7.640	7.649	7.662	7.698
7.731	7.737	7.773	7.775	7.778	7.787	7.821
7.842	7.904	7.914	7.941			

Liste des obligations amorties aux sept premiers tirages et non encore remboursées.

PREMIER TIRAGE

1.136	1.511	2.219	2.336	2.346	2.875	3.007
3.248	3.664	3.979	4.615	4.803	5.397	5.664
5.717	5.718	6.681	7.084	7.185	7.244	7.280
7.358	7.966					

DEUXIÈME TIRAGE

534	912	1.159	1.317	1.944	2.070	2.146
2.180	2.443	2.845	2.866	2.934	2.989	3.009
3.336	3.395	3.970	5.152	5.235	5.436	5.706
6.248	7.133	7.205	7.211	7.293	7.360	7.361
7.481	7.631	7.991	7.999			

TROISIÈME TIRAGE

217	388	464	478	619	715	733
895	944	1.197	1.213	1.273	1.318	1.810
2.187	2.225	2.247	2.294	2.707	2.727	2.742
2.793	2.869	3.005	3.247	3.939	3.959	4.606
5.133	5.139	5.498	5.586	5.588	6.275	6.278
6.477	6.478	7.162	7.218	7.269	7.622	7.996

QUATRIÈME TIRAGE

24	44	134	379	499	615	629
866	974	1.054	1.295	1.552	1.911	2.068
2.337	2.345	2.511	2.737	2.764	2.791	2.799
3.215	3.246	3.568	3.570	3.596	3.607	3.659
3.926	3.958	4.660	4.705	4.725	4.919	4.938
5.008	5.140	5.145	5.236	5.237	5.435	5.497
5.657	5.658	6.247	6.249	6.253	6.274	6.385
6.392	6.495	7.005	7.212	7.216	7.425	7.573
7.634	7.983	7.984				

CINQUIÈME TIRAGE

30	41	62	67	420	502	513
703	706	710	764	782	851	854
864	879	887	969	1.063	1.083	1.106
1.112	1.150	1.255	1.256	1.277	1.288	1.294
1.359	1.361	1.470	1.479	1.509	1.510	1.634
1.633	1.636	1.639	1.702	1.725	1.751	1.785
1.787	1.826	1.864	1.878	1.959	2.172	2.175
2.338	2.339	2.423	2.473	2.542	2.547	2.548
2.555	2.560	2.736	2.870	2.877	3.008	3.010
3.016	3.017	3.175	3.176	3.299	3.396	3.411
3.413	3.414	3.415	3.431	3.468	3.503	3.597
3.605	3.671	3.895	3.902	3.905	3.906	3.952
3.957	3.989	4.010	4.170	4.442	4.448	4.526
4.616	4.625	4.627	4.629	4.634	4.901	5.155
5.323	5.333	5.354	5.407	5.432	5.439	5.498
5.610	5.632	5.637	5.638	5.644	5.655	5.748
5.862	5.890	5.896	5.922	5.927	5.930	6.118
6.160	6.161	6.172	6.173	6.201	6.204	6.205
6.333	6.368	6.405	6.483	6.506	6.540	6.553
6.594	6.621	6.626	6.801	6.802	7.025	7.030
7.051	7.090	7.108	7.175	7.189	7.230	7.242
7.264	7.265	7.386	7.539	7.651	7.654	7.659
7.681	7.728	7.751	7.760	7.816	7.869	7.870
7.871	7.883	7.934	7.953	7.956		

SIXIÈME TIRAGE

63	74	82	94	103	155	169
192	198	202	219	225	226	244
254	292	313	340	358	359	461
472	518	520	521	630	635	664
667	685	696	732	762	822	835
856	891	917	958	1.005	1.032	1.070
1.072	1.089	1.090	1.108	1.135	1.206	1.234
1.247	1.274	1.350	1.353	1.415	1.436	1.450
1.451	1.460	1.527	1.548	1.566	1.570	1.616
1.710	1.715	1.757	1.814	1.880	1.882	1.904
1.938	2.005	2.008	2.062	2.199	2.205	2.280
2.300	2.360	2.367	2.428	2.439	2.442	2.446
2.491	2.499	2.506	2.509	2.515	2.537	2.550
2.551	2.552	2.596	2.752	2.762	2.763	2.856
2.857	2.920	2.939	2.941	2.983	3.027	3.057
3.062	3.152	3.208	3.216	3.234	3.322	3.328
3.391	3.459	3.495	3.500	3.533	3.562	3.567
3.571	3.634	3.637	3.697	3.724	3.834	3.839
3.881	3.909	3.934	3.940	3.991	4.100	4.111
4.136	4.175	4.176	4.207	4.322	4.398	4.453
4.481	4.515	4.519	4.543	4.579	4.605	4.608
4.632	4.707	4.711	4.731	4.805	4.806	4.811
4.813	4.816	4.859	4.915	4.925	4.950	4.957
4.985	4.991	4.999	5.043	5.046	5.049	5.050
5.054	5.056	5.110	5.173	5.196	5.268	5.325
5.336	5.371	5.402	5.481	5.496	5.541	5.579
5.612	5.627	5.729	5.750	5.797	5.829	5.843
5.844	5.852	5.854	5.855	5.856	5.864	5.877
5.888	5.894	5.912	5.913	5.921	5.954	5.968
6.156	6.166	6.196	6.200	6.223	6.224	6.239
6.384	6.491	6.526	6.557	6.580	6.595	6.611
6.624	6.625	6.627	6.637	6.679	6.684	6.702
6.705	6.729	6.751	6.796	6.932	6.955	7.027
7.083	7.110	7.130	7.153	7.195	7.245	7.255
7.298	7.316	7.334	7.373	7.420	7.421	7.442
7.485	7.512	7.591	7.660	7.664	7.690	7.695
7.705	7.707	7.725	7.776	7.788	7.822	7.826
7.843	7.846	7.855	7.902	7.948		

SEPTIÈME TIRAGE

11	50	109	119	124	127	172
182	193	213	245	249	251	282
287	308	389	416	483	487	534
560	581	638	679	695	720	765
800	811	814	830	837	875	899
923	931	936	951	964	973	1.015
1.074	1.102	1.104	1.132	1.147	1.179	1.190
1.204	1.269	1.312	1.369	1.408	1.411	1.416
1.425	1.442	1.447	1.449	1.458	1.536	1.571
1.579	1.599	1.609	1.618	1.629	1.630	1.635
1.658	1.664	1.692	1.715	1.809	1.818	1.829
1.839	1.877	1.915	1.919	1.921	1.941	1.958
1.962	1.968	1.969	2.022	2.073	2.075	2.121
2.186	2.193	2.194	2.202	2.216	2.236	2.262
2.283	2.359	2.383	2.396	2.426	2.464	2.470
2.490	2.493	2.510	2.527	2.530	2.599	2.607
2.674	2.680	2.693	2.704	2.726	2.775	2.816
2.822	2.828	2.904	2.927	2.942	2.955	3.006
3.036	3.063	3.087	3.090	3.097	3.116	3.195
3.198	3.202	3.206	3.221	3.243	3.269	3.303

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

3.335	3.341	3.364	3.384	3.388	3.407	3.437
3.447	3.471	3.482	3.486	3.502	3.527	3.532
3.584	3.626	3.636	3.698	3.716	3.777	3.804
3.811	3.816	3.858	3.907	3.971	3.976	4.011
4.025	4.035	4.044	4.056	4.101	4.142	4.163
4.165	4.188	4.217	4.258	4.279	4.333	4.357
4.375	4.411	4.443	4.449	4.452	4.454	4.475
4.477	4.509	4.540	4.578	4.602	4.657	4.684
4.706	4.719	4.727	4.730	4.753	4.840	4.862
4.890	4.931	4.955	4.958	4.966	5.017	5.030
5.033	5.036	5.059	5.070	5.088	5.109	5.124
5.175	5.192	5.205	5.206	5.276	5.282	5.302
5.331	5.346	5.352	5.365	5.376	5.390	5.422
5.455	5.464	5.502	5.553	5.564	5.577	5.580
5.678	5.790	5.830	5.867	5.882	5.919	5.955
5.958	5.979	5.995	6.027	6.049	6.094	6.112
6.131	6.142	6.144	6.148	6.167	6.195	6.214
6.226	6.233	6.236	6.257	6.309	6.414	6.440
6.514	6.542	6.564	6.586	6.631	6.657	6.756
6.764	6.775	6.793	6.811	6.845	6.852	6.905
6.921	6.936	6.950	6.992	7.002	7.006	7.046
7.065	7.097	7.120	7.140	7.164	7.186	7.203
7.225	7.296	7.328	7.363	7.400	7.478	7.528
7.557	7.584	7.638	7.641	7.664	7.688	7.708
7.747	7.754	7.791	7.805	7.824	7.828	7.832
7.880	7.897	7.908	7.926	7.960	7.980	

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES DOCKS, NEVERS

OBLIGATIONS 8 0/0 1926

Tirage du 7 juin 1941 (10e amortissement) comprenant 500 obligations.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à dater du 1er novembre 1941 à 535 fr. (porteur et nominatif), coupon du 1er mai 1942 attaché.

211	212	213	214	215	216
217	218	249	220	351	352
353	354	355	356	357	358
359	360	531	532	533	534
535	536	537	538	539	540
771	772	773	774	775	776
777	778	779	780	871	872
873	874	875	876	877	878
879	880	1.391	1.392	1.393	1.394
1.395	1.396	1.397	1.398	1.399	1.400
1.441	1.442	1.443	1.444	1.445	1.446
1.447	1.448	1.449	1.450	1.461	1.462
1.463	1.464	1.465	1.466	1.467	1.468
1.469	1.470	1.841	1.842	1.843	1.844
1.845	1.846	1.847	1.848	1.849	1.850
1.971	1.972	1.973	1.974	1.975	1.976
1.977	1.978	1.979	1.980	2.951	2.952
2.953	2.954	2.955	2.956	2.957	2.958
2.959	2.960	3.261	3.262	3.263	3.264
3.265	3.266	3.267	3.268	3.269	3.270
3.431	3.432	3.433	3.434	3.435	3.436
3.437	3.438	3.439	3.440	3.781	3.782
3.783	3.784	3.785	3.786	3.787	3.788
3.789	3.790	3.891	3.892	3.893	3.894
3.895	3.896	3.897	3.898	3.899	3.900
4.201	4.202	4.203	4.204	4.205	4.206
4.207	4.208	4.209	4.210	4.531	4.532
4.533	4.534	4.535	4.536	4.537	4.538
4.539	4.540	4.591	4.592	4.593	4.594
4.595	4.596	4.597	4.598	4.599	4.600
4.681	4.682	4.683	4.684	4.685	4.686
4.687	4.688	4.689	4.690	4.751	4.752
4.753	4.754	4.755	4.756	4.757	4.758
4.759	4.760	4.811	4.812	4.813	4.814
4.815	4.816	4.817	4.818	4.819	4.820
4.891	4.892	4.893	4.894	4.895	4.896
4.897	4.898	4.899	4.900	5.671	5.672
5.673	5.674	5.675	5.676	5.677	5.678
5.679	5.680	5.691	5.692	5.693	5.694
5.695	5.696	5.697	5.698	5.699	5.700
5.961	5.962	5.963	5.964	5.965	5.966
5.967	5.968	5.969	5.970	6.111	6.112
6.113	6.114	6.115	6.116	6.117	6.118
6.119	6.120	6.441	6.442	6.443	6.444
6.445	6.446	6.447	6.448	6.449	6.450
6.641	6.642	6.643	6.644	6.645	6.646
6.647	6.648	6.649	6.650	7.371	7.372
7.373	7.374	7.375	7.376	7.377	7.378
7.379	7.380	7.641	7.642	7.643	7.644
7.645	7.646	7.647	7.648	7.649	7.650
7.731	7.732	7.733	7.734	7.735	7.736
7.737	7.738	7.739	7.740	7.801	7.802
7.803	7.804	7.805	7.806	7.807	7.808
7.809	7.810	7.841	7.842	7.843	7.844
7.845	7.846	7.847	7.848	7.849	7.850
8.121	8.122	8.123	8.124	8.125	8.126
8.127	8.128	8.129	8.130	8.581	8.582
8.583	8.584	8.585	8.586	8.587	8.588
8.589	8.590	8.641	8.642	8.643	8.644
8.645	8.646	8.647	8.648	8.649	8.650
9.321	9.322	9.323	9.324	9.325	9.326
9.327	9.328	9.329	9.330	10.321	10.322
10.323	10.324	10.325	10.326	10.327	10.328
10.329	10.330	10.951	10.952	10.953	10.954
10.955	10.956	10.957	10.958	10.959	10.960
11.321	11.322	11.323	11.324	11.325	11.326
11.327	11.328	11.329	11.330	11.951	11.952
11.953	11.954	11.955	11.956	11.957	11.958
11.959	11.960	12.071	12.072	12.073	12.074
12.075	12.076	12.077	12.078	12.079	12.080
13.661	13.662	13.663	13.664	13.665	13.666
13.667	13.668	13.669	13.670	14.051	14.052
14.053	14.054	14.055	14.056	14.057	14.058
14.059	14.060	14.691	14.692	14.693	14.694
14.695	14.696	14.697	14.698	14.699	14.700
14.781	14.782	14.783	14.784	14.785	14.786
14.787	14.788	14.789	14.790	15.361	15.362
15.363	15.364	15.365	15.366	15.367	15.368
15.369	15.370	15.581	15.582	15.583	15.584
15.585	15.586	15.587	15.588	15.589	15.590
16.141	16.142	16.143	16.144	16.145	16.146
16.147	16.148	16.149	16.150	16.281	16.282
16.283	16.284	16.285	16.286	16.287	16.288
16.289	16.290				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Amortissement 1935.

15.921	15.922	15.923	15.924	15.925	15.926
	15.927	15.928	15.929	15.930	

Amortissement 1936.

5.873	5.874	5.875	5.876	5.877	5.878	5.879
			5.880			

Amortissement 1938.

24	25	480	1.621	1.622	1.625
1.626	1.627	1.628	1.629	1.630	4.846
4.847	4.848	4.849	5.066	5.129	9.238
9.239	9.761	9.762	9.763	9.764	9.765
9.766	9.767	9.768	9.769	9.770	11.637
13.248	13.249	13.944			

Amortissement 1939.

1.011	1.012	1.013	1.014	1.015	1.948
1.949	5.661	5.662	5.663	5.664	5.665
5.666	5.667	5.668	6.887	6.888	7.451
7.452	7.453	7.454	7.455	7.456	7.457
7.458	7.459	7.460	7.901	7.902	7.903
7.904	7.905	7.906	7.907	7.908	7.909
7.910	8.051	8.052	8.053	8.054	8.055
8.056	8.057	8.058	8.059	8.060	8.071
8.072	8.073	8.074	8.075	8.076	8.077
8.078	8.079	8.080	8.701	8.702	8.703
8.704	8.705	8.706	8.707	8.708	8.709
8.710	9.701	9.706	9.707	9.708	9.709
9.710	9.951	9.952	9.953	9.954	9.955
9.956	9.957	9.958	9.959	9.960	13.811
13.814	13.815	13.816	13.817	13.818	13.819
14.061	14.062	14.063	14.064	14.065	14.066
14.067	14.068	14.069	14.070	16.041	16.042
16.043	16.044	16.045	16.046	16.047	16.048
16.049					

Amortissement 1940.

581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	662	663
664	665	666	667	668	669
670	1.691	1.692	2.161	2.162	2.163
2.164	2.165	2.166	2.167	2.168	2.169
2.170	2.411	2.412	2.413	2.414	2.415
2.416	2.417	2.418	2.419	2.420	2.451
2.452	2.453	2.454	2.455	2.456	2.457
2.458	2.459	2.460	2.601	2.602	2.603
2.604	2.605	2.606	2.607	2.608	2.609
2.610	2.671	2.672	2.673	2.674	2.675
2.676	2.677	2.678	2.679	2.680	3.161
3.162	3.163	3.164	3.165	3.166	3.167
3.168	3.169	3.170	3.571	3.572	3.573
3.574	3.575	3.576	3.577	3.578	3.579
3.580	3.631	3.632	3.633	3.634	3.635
3.636	3.637	3.638	3.639	3.640	3.641
3.642	3.643	3.644	3.645	3.646	3.647
3.648	3.649	3.650	5.131	5.132	5.133
5.134	5.135	5.136	5.137	5.138	5.139
5.140	7.511	7.512	7.513	7.514	7.515
7.516	7.517	7.518	7.519	7.520	7.771
7.772	7.773	7.774	7.775	7.776	7.777
7.778	7.779	7.780	7.811	7.812	7.813
7.814	7.815	7.816	7.817	7.818	7.819
7.820	8.081	8.082	8.083	8.084	8.085
8.086	8.087	8.088	8.089	8.090	8.111
8.112	8.113	8.114	8.115	8.116	8.117
8.118	8.119	8.120	8.131	8.132	8.133
8.134	8.135	8.136	8.137	8.138	8.139
8.140	8.531	8.532	8.533	8.534	8.535
8.536	8.537	8.538	8.539	8.540	8.841
8.842	8.843	8.844	8.845	8.846	8.847
8.848	8.849	8.850	8.941	8.942	8.943
8.944	8.945	8.946	8.947	8.948	8.949
8.950	9.295	9.296	9.297	9.298	9.299
9.300	10.161	10.162	10.163	10.164	10.165
10.166	10.167	10.168	10.169	10.170	10.531
10.532	10.533	10.540	10.551	10.552	10.553
10.554	10.555	10.556	10.557	10.558	10.559
10.901	10.902	10.903	10.904	10.905	10.906
10.908	10.909	10.910	11.563	11.564	11.567
11.568	11.569	11.570	12.247	12.248	12.249
12.250	12.653	12.654	12.655	12.656	12.657
12.996	12.997	12.998	12.999	13.000	13.181
13.182	13.183	13.184	13.185	13.186	13.187
13.188	13.189	13.190	13.831	13.832	13.833
13.834	13.835	13.836	13.837	13.838	13.839
13.840	13.851	13.852	13.853	14.291	14.292
14.293	14.294	14.295	14.296	14.297	14.298
14.299	14.300	14.811	14.812	14.813	14.814
14.815	14.819	14.820	15.281	15.282	15.283
15.284	15.285	15.286	15.287	15.288	15.289
15.290	15.571	15.572	15.573	15.574	15.575
15.576	15.577	15.578	15.579	15.661	15.662
15.663	15.664	15.665	15.666	15.667	15.668
15.669	15.670	16.324	16.325	16.326	16.327
16.328	16.329	16.330.			

La publication du tirage précédent a été insérée au *Journal officiel* n° 286 du 7 novembre 1940, page 5600.

Emprunt Guadeloupe 5.50 °/o 1933

Liste des numéros d'obligations sorties au tirage du 28 octobre 1941 et remboursables à partir du 1er décembre 1941.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

3.431 à 3.440 — 7.161 à 7.170 — 9.521 à 9.523 — 10.023 — 10.025 à 10.030.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

10.984 et 10.985 — 11.316 et 11.317.

Numéros des obligations restant à rembourser.

6.231 à 6.240 — 6.525 — 8.772 à 8.774 — 8.776 à 8.780 — 10.021 et 10.022 — 10.370 et 10.371 — 10.444 et 10.445.

Société Civile de l'Ecole Libre Saint-Gabriel

A SAINT-AFFRIQUE (AVEYRON)

Amortissement d'obligations émises en 1922.

Dans sa séance du 7 octobre 1941, le conseil d'administration a décidé l'amortissement de 25 obligations.

Ci-après les numéros désignés par le sort.

14	109	447	448	454	459	216	223	234
261	277	296	321	347	350	375	382	435
496	510	578	611	654	662	724		

Titres sortis au tirage du 8 octobre 1940 non encore présentés au remboursement.

10 317 525 574 605 700 703 723 732 736.

Les titres sortis aux tirages antérieurs à 1940 ont été remboursés.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1892

Liste des 1.963 numéros sortis au 190e tirage effectué le 22 octobre 1941 et dont les 34 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 370.414: **100.000** fr.

N° 282.302: **50.000** fr.

Nos 430.992, 471.563: **10.000** fr.

30 obligations remboursées par **1.000** fr.:

796	13.094	41.103	44.800	67.289
76.176	141.168	168.119	173.209	188.939
195.326	219.053	219.289	234.572	237.804
239.497	261.502	302.164	306.312	318.205
323.101	435.428	437.268	524.658	533.825
539.658	544.582	554.741	560.784	561.653

140, 191, 480, *796—1.097, 387, 685—2.251, 500—3.002, 647, 686—4.462, 540, 679, 847—5.384, 448, 460, 514, 577—6.036, 324, 346, 423, 528, 690, 998—7.223, 663, 737, 861—8.366, 495, 566—9.776—11.589, 651, 698—12.798—*13.094, 137, 978—14.295, 375, 623—15.131, 205, 244, 603, 705, 813, 952—16.107, 206, 728—17.323, 428, 511—18.285—19.025, 91, 577, 932, 938, 957—20.036, 93, 334, 635, 847—21.304, 494, 930, 853 22.621—23.214, 293, 318, 436, 544, 561—24.778—25.048, 447, 608, 698, 706, 713, 926—26.444, 814—27.296, 584, 749, 872, 956—28.587, 701, 782, 820, 842—29.271, 627, 773, 824—30.146, 459, 629, 691, 786—31.320, 751, 755, 803, 855, 887—32.492, 683, 902—33.266, 545—34.468—36.148—37.681—38.202—39.035, 97, 225, 375, 537, 632, 883—40.142, 172, 287, 577, 639—41.200, 585—42.180, 226, 596, 912, 956—43.018, 100, 342, 716—*44.103, 119, 202, 253, 636, *800—45.164, 251, 328, 599, 849—46.454, 228, 299, 738, 772, 824—47.429, 584, 598, 773, 833, 915—49.762, 896—50.342, 371, 527, 533—51.011, 191, 328, 682—52.086—53.015, 282, 739—54.115, 156, 184, 784, 932, 970—55.240, 462, 550, 984—56.071, 242, 501, 617, 893—57.372, 649, 783—58.243, 639—59.268, 874—60.184, 444, 817—62.745, 792—63.489—64.007, 209, 245, 822—65.027, 300, 354, 389, 466, 764—66.343, 789—67.251, *289, 656, 839—68.226, 304, 788, 999—69.564—70.386, 967—71.127, 890—72.632—73.028, 226, 723, 948—74.728—75.213, 950—*76.176, 775, 867, 902, 968—77.133, 450—78.025, 974—79.070, 126—80.092, 255, 576, 917, 991—81.111, 190, 540, 677, 696, 900—82.006, 276, 637—83.667, 890—84.096, 752, 875, 996—85.197, 210, 385, 623, 730, 811, 827—86.642—87.146, 430, 500, 521, 639—88.545—89.117—90.468, 759—91.074—92.219, 843—93.187, 279, 331, 555, 671, 696—94.682, 740—95.076, 494—96.127—97.677—98.063, 91, 140, 368, 656, 731, 858—99.853.

100.041—101.183, 226, 262, 855, 961—102.333, 451, 861—104.270—105.148, 730—106.490, 527, 551—107.482, 515, 652, 818, 846—108.344, 477—109.119, 212, 313, 495, 582, 799—110.030, 44, 180, 323, 356, 376, 817, 825—111.082, 835, 872—112.575, 761—113.287, 374, 399—114.217, 490, 557, 672, 763—115.088, 404, 436, 652, 896—116.699, 707, 864, 916—117.986—118.241, 412, 464, 782, 962—119.093, 199, 597—121.028, 360, 533, 599—122.293, 403, 868—123.243, 416—124.066, 126, 318—125.335, 809—126.283, 342, 468, 545, 556, 602, 812, 847—127.016, 248—128.229, 428, 554, 917, 963—129.259, 623—130.808—131.538, 586, 640, 895—132.211, 617—133.465, 667, 875—134.634, 688—135.674, 895—136.055, 127, 299, 255, 454—137.378, 492—138.511, 535, 559, 645, 930—139.138, 396, 619—140.073, 303, 338, 615, 716, 874, 970—141.106, *168, 196, 499, 814—142.932—143.427, 399, 885—145.115, 628, 689, 718, 732, 758—146.188, 526, 414, 470, 725, 741, 888, 927—147.588, 762—148.121—149.270, 710—150.052, 589—151.024, 234, 440, 525, 589, 600, 975—152.092, 113, 995—153.060, 336, 386, 535, 743, 821, 838—154.223, 276, 946—155.311, 548, 759—156.224, 388, 464, 523, 584—157.320, 327, 619, 769, 875, 889—158.347, 348, 419, 450, 552, 786—159.155, 375, 401, 447, 894—160.689—161.019, 643, 773—162.127, 413, 414, 701—163.388—164.205, 503—165.041, 144, 293, 696, 787, 793, 975—166.043, 447, 514, 949—167.102, 841, 998—*168.119, 490, 666—169.559, 573, 890—170.191, 254, 357—171.186, 595, 723, 732, 954—172.039, 129, 839—173.001, 81, *209, 415—174.162, 224—175.025, 143, 656—176.179, 811, 363—178.333, 711, 861—179.457, 839—180.128, 471, 817, 876—181.032, 90, 188, 728, 991—182.387—183.071, 733, 784—184.005, 104, 243, 904—185.159—186.146, 235, 558, 701, 766, 952—187.338, 435, 458, 566, 848—*188.930, 968—189.011, 182, 996—190.123, 236, 289, 388, 642, 768, 798—191.112, 157, 499, 540, 899—192.176, 218, 523, 575—193.538, 589, 777—194.132, 323, 493, 541, 577, 710—195.021, *326, 660, 880, 990—196.086, 186, 233, 446, 852—197.125, 477, 654—198.063, 124, 861, 956, 985.

200.649, 805—201.272—202.109, 260, 704, 744, 994—203.227—204.376, 380, 406—205.009, 45, 114, 136, 570, 717—207.191, 655, 856—208.081, 104, 146, 169, 296, 538, 870, 993—209.273, 394—210.126, 157, 168, 678, 706—211.101, 102, 130, 349, 956—212.143, 887—213.155, 240, 244, 463, 497, 935—214.291—215.081, 277, 736, 769—216.290—217.860—218.560—*219.053, 158, 234, *289, 441, 480, 739, 896—220.344, 685, 745—221.505—222.287, 454, 603, 791—223.265, 345, 471, 617, 887—224.325, 551, 705—225.123, 269, 893—226.342, 762—227.354, 490 655, 781, 930, 944, 977—228.711, 886—229.535, 570, 912—230.342, 400, 597, 921—231.243, 701—232.529, 636, 668, 746, 923—234.238, 299, 467, *572, 879—235.058, 214, 455, 701, 785—236.093, 426, 985—237.125, 386, 493, *804—238.861—*239.497—240.099, 360, 628, 736, 959—241.379, 478—242.414, 615, 697—243.083, 106, 118, 126, 233, 238, 652, 733—244.337, 373, 695, 917, 940—245.063, 915—246.796, 810—247.036, 284, 569, 654—248.174, 212, 253, 461, 569, 570, 891—249.321—250.341, 541, 568—252.250, 448, 803, 834, 253.203, 287 305, 485, 961—255.340, 376, 417—256.145, 597—257.078, 270, 376, 877—258.025, 632, 753, 810, 921—259.011, 385, 445, 947—261.262, 455, *502, 612, 783, 994—263.527, 964—264.167, 564—265.033, 731, 900—266.059, 460, 651, 735—267.341, 472, 568, 594, 860—268.193, 430—269.204, 950—270.008, 590, 751—271.250, 285, 739—272.259, 878, 912—273.283, 474—274.262, 343, 611, 948—275.244, 303, 429, 525, 924—277.466, 618—278.060, 170, 182, 194, 354, 676, 698, 855—279.480, 718, 966—280.856—281.193, 766, 771—282.048 88, *302, 875—283.021, 36, 308, 415, 451, 515, 771—284.505—285.127, 136, 556—286.096, 752—287.002, 87, 302—288.547, 931—289.277—290.096, 172, 332, 341, 288, 583, 793—291.221, 376, 609, 856—292.441, 577, 971—293.330, 587, 716—294.093, 139, 579, 727, 956—295.253, 267, 816—296.206, 211, 265, 783, 807—297.212, 906—298.158, 814, 888—299.445, 775, 783.

300.406, 513, 695, 802, 926, 967—301.021, 270, 292, 401, 697, 805, 913—302.155, *164, 198—303.553, 558—304.810—305.194, 376, 534—306.205, 282, *312, 319, 551—307.515, 525, 706, 798, 993—308 525—309.099, 334, 912—310.247, 308, 637, 731, 827, 859, 947—311.059, 247, 367, 594, 735, 869, 885, 954—312.234—313.131, 438, 463, 473, 681, 851—314.063, 89, 457, 472, 791, 794, 859—315.231, 340—316.241—317.168, 437—*318.205, 375, 396, 852—319.707—320.383, 680, 963—321.045—322.010, 64—*323.101, 511, 538, 554, 690—324.072, 315, 589, 634—325.167, 942, 991—326.328, 392, 982—327.260, 265, 614—328.066, 152, 602—329.077, 395, 578, 949—330.255—331.002—332.327, 577—333.340, 571, 953—334.228, 300, 512, 581, 719—335.056, 526—336.618, 920—337.019, 337, 590, 611, 633—338.803—339.113, 272, 378—340.074, 194, 993—341.561, 707, 777—342.032, 413, 609, 690, 872, 956—343.170, 240, 324, 759—344.291, 435—345.887, 894, 976, 997—346.489, 530—348.422, 456, 464, 599, 884, 920—349.393, 941—351.033, 178, 497, 504, 602, 698, 988—352.060, 279, 737, 773, 833—353.076, 175, 363, 384, 413, 861, 917—354.188, 398, 628, 649, 954—355.037, 253, 683—356.643, 983—357.141, 538—358.688, 779—359.299, 489, 617—360.115—361.171, 276, 305—362.509, 642—363.145, 175, 434, 544, 664, 826, 984—364.578—365.253, 751, 754, 925—366.112, 307, 327, 384, 840—367.625, 978—368.001, 221, 259, 699—369.820—370.073, *414, 565, 691, 756—371.466, 754—372.092, 100, 393, 401—373.234—374.203, 346, 380, 808—375.522, 603, 785, 788—376.214, 436—377.179, 994—378.013, 136, 191, 210, 292, 384—379.016, 465, 866, 869—380.006, 478—381.443, 512—382.636, 947—383.255, 402, 644, 761, 839—384.337, 991—385.595, 662, 753—386.177, 390, 530, 582—387.157, 182, 465, 676, 785, 898—388.011, 85, 402, 746, 996—389.174, 725, 749, 857—390.342 470, 923—391.047, 271, 297, **515**, 845—392.172—393.024, 79, 93, 153, 452—394.659—395.449, 466, 495—396.198, 275, 756, 883—397.320, 555, 754—398.148, 312, 710—399.099, 811.

400.824 — 401.118, 643, 717—402.077, 190, **251**, 761 — 403.513, 548, 740, 980 — 404.156, 768—405.251, 355, 457, 691, 896—406.210, 281, 358—407.443, 605, 626, 756, 919—408.024, 399, 660, 703, 898, 967—409.029, 32, 35, 47, 646, 939—410.285, 705, 773—411.254, 265, 340, 677, 778—412.003, 452, 637—413.057, 492, 837, 848—414.545, 573, 601—415.260, 502, 524, 533, 982—416.105, 300, 703, 830—417.792 — 418.446, 851 — 420.020, 361, 426, 613, 958 — 421.287, 424, 947 — 422.561, 627, 789—423.051, 88, 489, 710, 883 — 424.303, 762—425.593 — 426.019, 149, 672 — 427.055, **163**, 686, 871 — 428.077, 961, 326, 589, 911, 952 — 429.065, 371—430.118, 137, 532, *992 — 431.**433**, 674, 868, 873, 972, 999 — 432.518, 791, 960 — 433.119, 607, 796—435.208, 318, *428—436.**561**, 637, 703, 704, 797—437.150, *268, 387, 642, **783**, 826 — 438.821 — 439.080, 269, 566—440.197, **258**, 553, 612, 760, 937—441.325, 474—442.413, 638—443.532, 782 — 444.172, 971 — 445.151, 944, **966**, 995 — 446.124, 244, 331, 485—447.235, 601, **624**, 924, 999—448.624—449.144, 259, 317, 383, **675**, 789—450.537, 764 — 451.330 — 452.170, 370, 631, 653, 856—453.040, 223, 839—454.328—455.032—456.660, 765, 849, 954—457.028, 74, 882, 884, **890**, 962—458.638 — 459.033, 37, 433, 256, 403, **688**, 741, 756, 869, 931, 934—460.305, 662—461.**111**, 322, 427, 432, 442, 647—462.083, 186, 463, **573**, 660, 750 — 463.255, 269, 522, 682—464.097, **304**, 549, 517, 692, 816—465.606, 248—466.372, **518**, 726—468.176, 315, 498, 720, 829—469.114, **259**, 305, 342, 427, 523—470.048, 411, 781—471.**215**, *563, 628, 882—472.072—473.139, 198, 231, 791—474.201, 368—475.295, 528, 819, 919 — 476.**049**, 289—477.530 — 478.325, 394, 845 — 479.033, **260**, 319, 571, 942—480.234, 239, 538—481.436, **505**, 535, 603, 618 — 482.125, 990 — 483.173, 910 — 484.707—485.199, 371, 461—486.050, 97, 181, **877**, 912, 984 — 487.128, 195, 271, 391, 409, 571 — 488.224, 521, 758—489.166, 219, 311, 648, 895—490.164, 205, 324, 373 — 491.624, 796 — 492.**211**, 261, 518 — 494.077, 392, 452, 829 — 495.076, **351**, 461, 794, 898—496.211, 470, 913—497.449, **553**, 834—498.304, 147, 960—499.337, 824.

500.747—501.098, 159, 371, 532, 827—502.**575**, 682, 742, 774, 879—503.035—504.087, 205, **738**—505.028, 277, 374—506.172, 246, 851, 848, 944—507.004, 106, 182, 303, 615, 697, 942, 952—508.952—509.084, 159, 335, 863—510.436, **477**, 795, 875, 979—511.199, 420, 436, 655, 988—512.327, 481, 803—513.044, 139, 210, 222, **381**, 396, 460, 949—514.014, 371, 419, 713—515.**946**—516.152, 780—517.305, 462, 716—518.746, **956**—519.046, 372, 783—520.556—521.598, 763, **774**, 888—522.582—523.841, 872—524.072, 509, *658—525.040, 66, 516, 996—526.065—527.157, **547**, 988—528.047, 94, 148, 411, 826, 920, 937, **984**—529.180—530.643, 675—531.011, 349—532.**611**, 717—533.242, 460, 463, 508, 641, *825—534.**095**, 909—535.119, 321, 334, 349, 601, 629, 942, **945**—536.426—537.155, 677, 812, 989—538.004, **545**, 988—539.010, 19, 42, 578, *658, 938—540.**411**, 635, 956—541.300—542.127, 315, 362, 515, **545**, 850—543.501, 837—544.183, 192, *582—545.**731**, 878—546.048, 735, 918, 987—547.017, 83, **179**, 377, 457, 494, 578—548.167, 206, 260, **439**, 451, 480, 511, 622—549.308—550.209, 290, **528**, 603, 729, 798, 949—551.100, 633, 734, **749**, 917—552.132, 319, 524, 715, 963—553.070, **244**, 342, 437—554.321, *741, 811, 880, 915—555.**003**, 479—556.020, 30, 291, 603—557.354, 401, **444**, 514, 964—558.036, 385, 576, 859, 930—559.**516**, 786—560.022, 326, 500, 684, *781—561.256, **303**, *653, 672, 818—562.195, 212, 359—563.**512**, 638—564.053, 464, 655, 666—565.033, 244, **496**—566.175, 197, 230, 505, 552, 969, 973—567.777—568.008, 301—569.233, 485, 615—570.469, 634, 714, 929—571.059, 99, 796—572.564, 840—573.106, 108, 769, 783—574.**773**, 908, 968—575.148, 220, 326—576.272, **406**—577.036, 134, 754, 780, 804—578.319, 675—579.050, 252, 279, 664, 736, 939—580.983—581.029—582.162, 339, 746, 880—583.008, **168**, 476, 592—584.406, 452, 609, 921—585.226, **412**, 499, 564, 813—586.553—587.247, 686, 838, **863**, 995.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 15 novembre 1941.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 16 février 1941.

(*) Voir le tableau des lots.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

(En liquidation.)

24, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

TIRAGE DU 14 OCTOBRE 1941

ACTIONS DE CAPITAL

5.001 à 100
6.001 à 100
31.601 à 700
33.101 à 200
34.901 à 999
35.000
35.528 à 600
37.701 à 800
39.901 à 999
40.000
43.601 à 700
46.401 à 500
63.801 à 900
66.901 à 999
67.000
73.501 à 585
78.901 à 999
79.000
91.701 à 800
97.401 à 500
104.301 à 400
105.901 à 999
106.000
108.701 à 800
109.601 à 700
118.101 à 200
119.701 à 800
123.201 à 300
124.501 à 600
130.801 à 900
132.801 à 900
134.001 à 100
139.001 à 100
139.801 à 900
140.701 à 800
141.901 à 999
142.000
143.101 à 200
143.701 à 800
146.201 à 300
146.401 à 500
150.687 à 700
150.801 à 900
154.601 à 700
155.801 à 900
156.901 à 999
157.000
159.201 à 300
164.101 à 200
168.001 à 100
172.301 à 400
180.901 à 999
181.000
184.801 à 900
189.901 à 999
190.000
192.501 à 600
195.001 à 100
198.401 à 500
213.001 à 100
214.701 à 800
221.401 à 500
222.001 à 100
227.601 à 700
232.401 à 500
235.601 à 700
236.301 à 400
240.101 à 200
244.001 à 100
245.801 à 900
245.901 à 999
246.000
247.201 à 300
250.001 à 100
255.501 à 600
259.001 à 100
261.001 à 100
262.001 à 100
270.801 à 900
271.101 à 200
278.301 à 400
281.901 à 999
282.000
288.301 à 400
290.501 à 600
294.801 à 900
296.901 à 999
297.000
298.801 à 900

Les actions ci-dessus sont remboursables, à partir du 1er janvier 1942, à 500 fr.

TIRAGES ANTÉRIEURS

Séries comprenant des titres qui ne sont pas encore remboursés.

Numéros de	Numéros à	Année du tirage.	Numéros de	Numéros à	Année du tirage.
1	100	1937	14.301	400	1940
201	300	1940	14.501	600	1928
301	400	1939	14.701	800	1933
4.501	600	1935	15.301	400	1932
4.101	200	1934	15.601	700	1934
4.201	300	1929	15.901	999	1934
6.501	600	1938	16.201	300	1940
7.101	200	1933	16.301	400	1930
7.201	300	1936	16.601	700	1940
8.101	126	1940	17.301	400	1932
8.301	400	1936	17.801	900	1931
9.601	700	1936	18.001	100	1936
10.101	200	1935	19.201	300	1938
10.201	300	1930	19.601	700	1934
10.301	400	1938	19.701	800	1937
11.301	400	1927	19.801	900	1939
11.801	900	1935	20.301	400	1938
11.901	999	1932	20.601	700	1935
13.101	200	1939	20.801	900	1937
13.601	700	1934	21.201	300	1940
21.401	500	1914	74.101	200	1939
22.101	200	1935	74.201	300	1939
22.201	300	1937	75.101	200	1928
22.601	700	1934	75.301	400	1932
23.301	400	1927	75.501	600	1940
24.401	500	1916	76.401	500	1935
25.001	100	1937	76.501	600	1936
25.301	400	1937	76.601	700	1936
26.001	100	1940	77.101	200	1931
27.201	300	1933	77.401	500	1937
27.301	400	1935	77.501	600	1937
28.201	300	1937	77.701	800	1928
28.301	400	1933	78.401	500	1937
28.901	999	1939	79.201	300	1936
29.101	200	1931	80.201	300	1933
29.801	900	1939	80.301	400	1939
30.601	700	1940	80.701	800	1938
30.801	900	1932	81.101	200	1937
31.301	400	1929	81.301	400	1939
31.401	500	1911	81.601	700	1929
31.801	900	1930	83.201	300	1936
31.901	999	1938	83.401	500	1938
32.101	200	1932	83.601	700	1939
32.501	600	1935	84.601	700	1938
33.001	100	1936	85.601	700	1936
34.001	100	1924	85.801	900	1936
35.001	100	1928	86.701	800	1933
35.101	200	1928	87.001	100	1935
35.301	400	1938	87.201	300	1937
35.401	500	1940	87.301	400	1940
37.001	100	1940	87.401	500	1936
37.901	999	1940	87.501	600	1918
38.000	»	1940	87.901	999	1928
38.001	100	1935	89.301	400	1933
38.101	200	1937	89.801	900	1937
38.901	999	1936	90.001	100	1929
40.201	300	1940	90.401	500	1938
41.501	600	1935	90.501	600	1930
42.701	800	1924	90.701	800	1940
42.901	999	1920	91.301	400	1936
43.001	100	1938	92.401	500	1939
43.401	500	1928	92.601	700	1928
43.801	900	1917	94.401	500	1938
44.301	400	1939	94.601	700	1940
45.401	500	1939	95.801	900	1935
45.601	700	1934	97.501	600	1939
45.901	999	1940	98.501	529	1938
46.000	»	1940	98.601	700	1940
47.801	900	1935	99.301	400	1938
48.001	100	1940	99.601	700	1926
49.501	555	1936	100.201	300	1939
50.109	200	1935	100.401	500	1929
51.701	800	1936	100.701	800	1934
52.001	100	1939	101.001	100	1911
52.201	300	1938	102.001	100	1936
52.401	500	1912	104.101	200	1939
53.401	500	1938	104.501	600	1928
53.901	999	1937	104.901	999	1937
54.401	500	1940	105.701	800	1940
54.801	900	1935	106.201	300	1931
55.601	700	1940	106.501	600	1922
56.001	100	1939	107.301	400	1940
57.001	100	1937	107.801	900	1929
57.201	300	1938	108.301	400	1934
57.501	600	1940	108.501	600	1940
57.801	900	1938	108.801	900	1937
58.101	200	1930	110.001	100	1940
59.901	999	1928	110.501	600	1938
61.101	200	1940	110.701	800	1934
61.501	600	1935	111.101	200	1934
61.601	700	1937	111.601	700	1935
61.901	999	1926	112.001	100	1937
63.101	200	1922	112.501	600	1938
63.701	800	1936	113.001	100	1937
64.001	100	1935	113.401	500	1915
64.601	700	1930	113.501	600	1935
66.101	200	1912	115.701	800	1936
66.301	400	1930	116.101	200	1934
66.501	600	1930	116.401	500	1934
66.801	900	1937	116.601	700	1933
67.001	100	1917	116.801	900	1932
67.101	200	1939	116.901	999	1940
67.201	300	1938	117.401	500	1912
67.401	500	1934	117.701	800	1935
68.501	600	1938	118.401	500	1931
69.001	100	1927	118.701	800	1935
69.201	300	1925	118.901	999	1937
69.501	600	1931	119.301	400	1919
70.301	400	1940	120.701	800	1937
72.501	600	1940	120.801	900	1927
121.701	800	1936	176.301	400	1932
122.601	700	1939	177.001	100	1938
123.401	500	1935	177.201	300	1930
123.901	999	1930	178.101	200	1933
124.101	200	1939	179.301	400	1937
124.701	800	1934	179.601	700	1940
126.001	100	1939	180.201	300	1934
126.201	300	1938	182.001	100	1940
127.201	300	1939	182.101	200	1928
128.001	100	1934	182.201	300	1939
128.201	300	1939	182.501	600	1940
128.401	500	1940	182.901	999	1915
128.801	900	1931	183.001	100	1932
128.901	999	1929	183.701	800	1937
129.301	400	1938	184.301	400	1938
129.701	800	1937	185.501	600	1926
129.801	900	1939	186.301	400	1928
130.201	300	1940	186.601	700	1935
130.701	769	1939	188.101	200	1940
131.701	800	1936	190.701	800	1937
134.501	600	1934	190.901	999	1932
134.601	700	1936	192.101	200	1938
135.701	800	1939	192.201	300	1938
136.501	600	1937	192.601	700	1939
136.701	800	1940	193.901	999	1927
137.301	400	1939	194.101	200	1940
138.401	500	1931	194.301	400	1927
138.701	800	1924	194.401	500	1931
140.001	100	1934	194.501	600	1939
140.501	600	1924	195.201	300	1939
141.201	300	1939	195.301	400	1931
141.401	500	1938	195.401	500	1940
141.501	600	1938	195.801	900	1935
142.501	600	1933	195.901	999	1937
143.601	700	1928	196.101	200	1923
144.701	800	1939	196.301	400	1938
146.301	400	1938	197.001	100	1940
147.801	900	1934	197.301	400	1931
148.801	900	1930	197.901	999	1930
149.201	300	1940	198.301	400	1936
149.701	800	1934	198.901	999	1935
150.301	400	1932	199.401	500	1936
150.601	686	1930	200.101	200	1925
151.801	900	1935	200.701	800	1940
151.901	999	1936	200.801	900	1935
152.101	200	1930	201.101	200	1939
152.201	300	1938	201.501	600	1940
153.201	300	1909	202.101	200	1916
153.701	800	1938	202.901	999	1928
154.582	600	1915	203.601	700	1934
156.301	400	1940	204.101	200	1937
157.501	600	1921	204.201	300	1937
159.401	500	1915	207.201	300	1934
159.501	600	1932	207.501	600	1939
159.601	700	1938	207.601	700	1929
159.901	999	1936	208.101	200	1940
160.601	700	1940	208.401	500	1937
161.101	200	1936	209.501	600	1938
161.201	300	1915	209.901	999	1939
161.301	400	1940	210.201	300	1938
161.401	500	1939	210.801	900	1939
161.901	999	1939	210.901	999	1939
162.000	»	1939	211.101	200	1915
162.612	700	1940	212.001	100	1940
163.501	600	1932	212.601	700	1939
164.601	700	1922	212.701	800	1929
166.101	200	1938	212.801	900	1940
166.501	600	1940	213.101	200	1931
167.401	500	1938	214.201	300	1939
168.101	200	1940	215.101	200	1934
168.401	500	1932	216.701	800	1936
168.601	700	1938	217.101	200	1928
168.701	800	1927	217.301	400	1929
169.301	400	1920	218.101	200	1935
169.701	800	1940	218.601	700	1934
170.001	100	1935	219.601	700	1938
170.101	200	1939	220.501	600	1928
170.301	400	1938	220.901	999	1939
170.401	500	1938	221.001	100	1927
171.601	700	1939	221.301	400	1940
171.701	800	1939	221.601	700	1914
172.701	800	1933	221.701	800	1938
173.101	200	1940	221.801	900	1936
173.201	300	1932	222.101	200	1939
173.701	800	1936	224.501	600	1938
174.101	200	1934	225.401	478	1927
174.301	400	1935	226.001	100	1936
174.801	900	1934	226.401	500	1923
175.501	600	1940	226.701	800	1937
175.801	900	1928	226.901	999	1931

Numéros de	Numéros à	Année du tirage.	Numéros de	Numéros à	Année du tirage.
227.201	300	1922	261.801	900	1939
227.401	500	1932	262.201	300	1940
227.801	900	1936	262.301	400	1939
227.901	999	1939	263.301	400	1939
228.001	100	1940	263.501	600	1937
228.701	800	1940	263.901	999	1931
228.801	900	1931	264.801	900	1936
229.201	300	1934	264.901	999	1939
229.501	600	1933	265.101	200	1930
230.001	100	1926	265.301	400	1934
230.301	400	1937	265.501	600	1939
230.501	600	1937	266.201	300	1935
231.301	400	1934	266.301	400	1939
232.501	600	1940	268.501	600	1940
233.201	300	1916	268.601	700	1940
233.301	400	1937	268.701	800	1935
234.701	800	1940	268.901	999	1938
235.001	100	1932	269.201	300	1939
235.301	400	1939	269.701	800	1937
235.501	600	1934	270.101	200	1917
235.701	800	1939	270.201	300	1940
236.001	100	1938	270.401	500	1940
236.501	600	1933	270.601	700	1939
236.701	798	1937	271.501	600	1926
238.501	600	1937	272.401	500	1910
239.301	400	1926	273.401	500	1928
239.501	600	1930	273.701	800	1936
239.801	900	1917	273.901	999	1933
240.501	600	1933	274.101	200	1932
241.001	100	1929	274.401	500	1928
241.301	400	1940	274.701	800	1930
241.501	600	1934	275.001	100	1940
241.801	900	1939	275.201	300	1924
241.901	999	1938	276.001	100	1937
242.001	100	1927	276.901	999	1940
243.701	800	1936	277.000	»	1940
243.801	900	1938	277.301	400	1916
244.401	500	1936	279.201	300	1938
244.801	900	1933	280.201	300	1927
245.001	100	1940	280.801	900	1933
245.201	300	1913	281.201	300	1927
245.701	800	1928	281.501	600	1940
246.401	500	1939	281.701	800	1936
246.601	700	1940	282.101	200	1932
246.701	800	1940	282.401	500	1939
247.101	200	1939	283.201	300	1937
247.501	600	1938	284.301	400	1940
247.801	900	1938	284.601	700	1930
248.001	100	1927	284.801	900	1931
248.401	500	1939	285.701	800	1929
248.501	600	1914	285.801	900	1940
250.401	500	1931	285.901	999	1933
250.601	700	1939	286.001	100	1938
251.601	700	1937	286.301	400	1938
251.701	800	1938	287.101	200	1938
252.601	700	1930	287.301	400	1939
252.901	999	1934	287.401	500	1933
253.301	400	1935	287.601	700	1915
253.701	800	1937	288.901	999	1934
254.401	500	1921	289.001	100	1938
255.301	400	1939	289.201	300	1940
256.701	800	1923	290.401	500	1938
256.901	999	1937	291.701	800	1939
257.401	500	1921	291.801	900	1939
258.001	100	1938	292.001	100	1911
258.701	800	1934	292.501	600	1909
258.801	900	1939	292.801	900	1927
258.901	999	1936	293.101	200	1927
259.301	400	1938	293.701	800	1938
260.001	100	1939	294.401	500	1938
260.301	400	1939	296.101	200	1939
260.401	500	1917	296.301	400	1937
260.801	900	1923	296.801	900	1925
261.501	600	1936	298.001	100	1925
261.701	800	1938	298.901	999	1938

ANCIENNES COMPAGNIES

OBLIGATIONS

Numéros	Année du tirage.	Numéros	Année du tirage.	Numéros	Année du tirage.
Ancienne compagnie de PARIS A ROUEN					
EMPRUNT 1847					
749	1920	»	»	»	»
EMPRUNT 1849					
8.726	1922	»	»	»	»
EMPRUNT 1854					
10.034	1936	19.436	1938	22.492	1938
10.039	1936	19.514	1936	24.673	1937
10.106	1927	19.574	1937	26.152	1935
10.153	1933	19.611	1938	26.153	1935
10.925	1929	20.469	1938	26.637	1926
16.077	1936	21.059	1926	26.638	1935
16.950	1936	21.528	1936	26.640	1929
16.993	1937	22.156	1937		
19.241	1938	22.157	1937		
HAVRE					
1845					
1.084	1915	»	»	»	»
1848					
1.459	1931	3.908	1930	»	»

Société Pyrénéenne d'Energie électrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A TOULOUSE, 9, RUE LAFFORGUE

R. C. : Toulouse 651 B.

Liste numérique des 1.540 bons 5 1/2 0/0 1934 sortis au 1er tirage (7e amortissement) effectué le 25 octobre 1941.

26 à 30 — 155 — 176 à 180 — 246 à 250 — 396 à 398 — 501 à 505 — 641 à 645 — 656 — 660 — 831 à 835 — 901 à 905 — 911 et 915 — 916 à 920 — 936 à 940 — 971 à 975 — 1.016 — 1.036 à 1.040 — 1.106 à 1.110 — 1.276 à 1.280 — 1.476 — 1.478 à 1.480 — 1.486 à 1.490 — 1.491 à 1.495 — 1.646 à 1.650 — 1.676 à 1.680 — 1.936 à 1.940 — 1.961 à 1.965 — 1.967 et 1.968 — 2.076 à 2.080 — 2.096 à 2.098 — 2.117 à 2.120 — 2.166 — 2.233 à 2.235 — 2.248 à 2.250 — 2.261 à 2.265 — 2.266 à 2.270 — 2.331 à 2.335 — 2.346 à 2.350 — 2.351 à 2.355 — 2.386 à 2.390 — 2.641 et 2.642 — 2.650 — 2.781 à 2.785 — 2.811 à 2.815 — 3.083 à 3.085 — 3.086 à 3.090 — 3.101 à 3.105 — 3.183 à 3.185 — 3.276 — 3.278 à 3.280 — 3.432 à 3.434 — 3.526 à 3.530 — 3.606 à 3.608 — 3.756 à 3.760 — 3.866 à 3.870 — 3.876 à 3.880 — 3.901 et 3.905 — 3.928 à 3.930 — 3.931 à 3.935 — 4.038 à 4.040 — 4.081 et 4.082 — 4.148 à 4.150 — 4.206 à 4.210 — 4.211 à 4.215 — 4.301 — 4.329 à 4.325 — 4.371 à 4.375 — 4.578 à 4.580 — 4.581 à 4.585 — 4.616 à 4.620 — 4.656 à 4.660 — 4.691 à 4.694 — 4.895 — 4.976 à 4.980 — 5.431 à 5.435 — 5.436 à 5.440 — 5.622 à 5.625 — 5.671 à 5.673 — 5.746 à 5.750 — 5.851 à 5.855 — 5.861 à 5.865 — 5.921 à 5.925 — 5.986 à 5.990 — 5.996 à 6.000 — 6.001 à 6.005 — 6.376 à 6.380 — 6.636 à 6.640 — 6.676 à 6.680 — 6.936 à 6.940 — 6.971 à 6.973 — 7.003 à 7.005 — 7.011 à 7.013 — 7.141 à 7.145 — 7.151 à 7.155 — 7.191 et 7.195 — 7.196 et 7.197 — 7.271 à 7.275 — 7.281 — 7.283 à 7.285 — 7.306 — 7.309 et 7.310 — 7.311 à 7.315 — 7.566 à 7.570 — 7.571 à 7.575 — 7.634 — 7.641 — 7.613 à 7.615 — 7.829 et 7.830 — 7.856 et 7.857 — 7.961 à 7.965 — 8.121 à 8.125 — 8.206 à 8.210 — 8.251 à 8.255 — 8.386 à 8.390 — 8.816 à 8.820 — 8.876 à 8.880 — 8.929 — 8.933 à 8.935 — 9.131 à 9.135 — 9.166 à 9.170 — 9.236 à 9.240 — 9.371 à 9.375 — 9.446 à 9.450 — 9.521 à 9.525 — 9.556 et 9.557 — 9.563 à 9.565 — 9.572 à 9.575 — 9.686 et 9.687 — 9.701 à 9.705 — 9.781 à 9.785 — 9.801 — 9.901 à 9.905 — 9.931 à 9.935 — 10.011 à 10.015 — 10.071 — 10.075 — 10.106 à 10.110 — 10.223 à 10.225 — 10.367 à 10.370 — 10.401 à 10.405 — 10.626 à 10.630 — 10.646 à 10.650 — 10.656 à 10.660 — 10.676 à 10.680 — 10.801 — 10.836 à 10.840 — 10.851 à 10.855 — 10.866 à 10.870 — 10.876 à 10.880 — 11.072 et 11.073 — 11.176 — 11.199 et 11.200 — 11.316 à 11.319 — 11.561 à 11.565 — 11.706 à 11.710 — 11.955 — 11.986 à 11.990 — 12.006 à 12.010 — 12.021 à 12.025 — 12.096 et 12.097 — 12.221 à 12.225 — 12.298 à 12.300 — 12.321 et 12.322 — 12.324 et 12.325 — 12.337 à 12.340 — 12.386 à 12.390 — 12.421 à 12.425 — 12.446 à 12.450 — 12.456 à 12.459 — 12.466 à 12.470 — 12.515 et 12.517 — 12.561 à 12.565 — 12.606 à 12.610 — 12.651 à 12.654 — 12.702 à 12.705 — 12.891 à 12.893 — 12.936 à 12.940 — 12.961 à 12.965 — 13.006 à 13.010 — 13.081 à 13.085 — 13.151 à 13.155 — 13.221 à 13.223 — 13.225 — 13.247 à 13.250 — 13.346 à 13.350 — 13.391 à 13.395 — 13.511 à 13.515 — 13.551 à 13.555 — 13.621 et 13.625 — 13.610 — 13.611 à 13.615 — 13.718 à 13.720 — 13.766 à 13.770 — 13.891 à 13.895 — 13.996 à 14.000 — 14.106 — 14.108 à 14.110 — 14.141 à 14.143 — 14.206 — 14.210 — 14.211 à 14.215 — 14.261 à 14.265 — 14.321 à 14.325 — 14.411 à 14.413 — 14.496 à 14.500 — 14.511 à 14.515 — 14.599 à 14.600 — 14.671 à 14.673 — 14.682 à 14.685 — 14.836 à 14.840 — 14.851 à 14.855 — 14.856 à 14.860 — 14.861 à 14.865 — 14.901 à 14.905.

15.011 à 15.015 — 15.096 à 15.100 — 15.126 à 15.130 — 15.328 à 15.330 — 15.421 à 15.425 — 15.435 — 15.441 à 15.445 — 15.516 à 15.518 — 15.636 à 15.638 — 15.656 à 15.660 — 15.686 à 15.690 — 15.706 à 15.710 — 15.801 à 15.805 — 15.836 à 15.840 — 15.841 à 15.845 — 15.984 — 16.006 à 16.010 — 16.021 à 16.025 — 16.039 à 16.040 — 16.081 à 16.085 — 16.136 à 16.140 — 16.202 à 16.205 — 16.251 à 16.255 — 16.281 à 16.285 — 16.291 à 16.293 — 16.295 — 16.306 à 16.310 — 16.476 à 16.480 — 16.486 à 16.490 — 16.541 à 16.545 — 16.551 — 16.553 à 16.555 — 16.656 à 16.660 — 16.756 — 16.861 à 16.865 — 16.931 et 16.932 — 16.961 à 16.965 — 17.176 à 17.179 — 17.189 et 17.190 — 17.196 à 17.200 — 17.402 à 17.405 — 17.433 et 17.434 — 17.461 à 17.465 — 17.711 à 17.715 — 17.716 à 17.720 — 17.758 à 17.761 — 17.931 à 17.935 — 17.956 à 17.960 — 18.050 — 18.071 à 18.075 — 18.146 à 18.150 — 18.191 à 18.195 — 18.306 à 18.310 — 18.331 à 18.335 — 18.358 à 18.360 — 18.426 à 18.430 — 18.431 à 18.435 — 18.456 à 18.459 — 18.548 à 18.550 — 18.561 à 18.565 — 18.576 à 18.580 — 18.618 à 18.620 — 18.636 à 18.640 — 18.716 à 18.720 — 18.751 à 18.755 — 18.756 et 18.757 — 18.759 et 18.760 — 18.781 à 18.785 — 18.791 à 18.795 — 18.841 à 18.845 — 18.968 à 18.970 — 19092 et 19.093 — 19.095 — 19.126 à 19.130 — 19.204 et 19.205 — 19.301 à 19.305 — 19.381 à 19.385 — 19.401 à 19.405 — 19.621 à 19.625 — 19.653 à 19.655 — 19.666 à 19.670 — 19.699 et 19.700 — 19.826 à 19.840 — 19.956 à 19.959 — 20.045 — 20.053 à 20.055 — 20.061 à 20.065 — 20.081 et 20.082 — 20.171 à 20.175 — 20.181 à 20.185 — 20.226 et 20.227 — 20.229 et 20.230 — 20.281 à 20.285 — 20.302 à 20.305 — 20.356 à 20.360 — 20.641 à 20.645 — 20.691 à 20.695 — 20.696 à 20.700 — 20.756 à 20.760 — 20.766 à 20.770 — 20.781 à 20.785 — 20.866 à 20.870 — 20.901 à 20.905 — 20.907 à 20.910 — 20.961 à 20.965 — 20.971 et 20.972 — 20.993 à 20.995 — 21.021 à 21.025 — 21.097 à 21.100 — 21.181 à 21.185 — 21.261 à 21.265 — 21.281 à 21.285 — 21.341 à 21.345 — 21.351 à 21.355 — 21.426 à 21.428 — 21.432 à 21.435 — 21.588 à 21.590 — 21.615 — 21.779 et 21.780 — 21.836 à 21.838 — 21.876 à 21.880 — 21.911 à 21.915 — 21.971 à 21.975 — 22.141 à 22.145 — 22.166 à 22.170 — 22.181 à 22.185 — 22.196 et 22.197 — 22.230 — 22.248 à 22.250 — 22.371 à 22.375 — 22.461 à 22.465 — 22.476 à 22.480 — 22.526 à 22.530 — 22.636 à 22.640 — 22.800 — 22.874 à 22.875 — 22.901 à 22.905 — 22.921 à 22.925 — 23.036 à 23.040 — 23.081 à 23.085 — 23.106 à 23.110 — 23.246 à 23.250 — 23.356 à 23.360 — 23.392 à 23.395 — 23.396 à 23.400 — 23.425 — 23.541 à 23.545 — 23.622 à 23.625 — 23.651 à 23.655 — 23.661 à 23.665 — 23.741 à 23.745 — 24.011 à 24.015 — 24.031 à 24.035 — 24.081 à 24.085 — 24.156 à 24.160 — 24.216 à 24.220 — 24.291 à 24.295 — 24.321 à 24.325 — 24.236 à 24.340 — 24.401 à 24.405 — 24.441 à 24.443 — 24.491 à 24.495 — 24.521 et 24.522 — 24.524 et 24.525 — 24.526 à 24.530 — 24.618 à 24.620 — 24.671 à 24.675 — 24.691 à 24.695 — 24.701 à 24.705 — 24.711 à 24.715 — 25.756 à 24.760 — 24.806 à 24.810 — 24.869 et 24.870.

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 25 janvier 1942.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 22 OCTOBRE 1941

Obligations communales de 500 fr. 3 0/0 1996.

L'obligation n° 434031 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 693373 sera remboursée par **15.000** fr.

Les 8 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr.

61527 137626 212600 520866 558604 759635 794250 1106092

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.

16760	35474	43208	45313	52600	68083
68060	87767	101335	138858	140912	141960
144158	159161	162077	178745	183258	184783
185084	192894	203741	244792	231024	243798
245243	245508	277035	291792	298691	305904
312879	326279	328264	333104	362646	380912
382361	403281	421162	446007	451213	458632
463365	463556	473946	488576	503618	521314
526083	526558	549658	552173	567531	596599
601172	607198	613448	639462	642296	658276
689191	708173	731722	732072	748080	802413
804966	805948	817934	828034	834751	848975
879986	880692	885666	886910	889794	917417
922996	947438	988297	995354	1007538	1023090
1024646	1026061	1051136	1074496	1082725	1104825
1109890	1127422	1128924	1153278	1156984	1166614
1167627	1183546	1185449	1196791		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1941.

Obligations communales de 250 fr. 3 0/0 1912.

L'obligation n° 477660 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 854876 sera remboursée par **10.000** fr.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

92610 327783 473817 551564 687761 1025868 1210018 1323643 1548215 1650772 1760307 1761597

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr.:

56165	114788	145643	145852	146231	146892
202217	207383	220296	296894	307690	312487
315099	321956	324613	327702	330349	361513
397547	399208	402952	404434	407390	433206
447100	472322	481118	486049	500904	513571
527670	544610	569223	570156	579056	595444
599749	600546	644969	646357	659706	696455
724218	725749	727940	743039	748476	767339
804127	811138	826217	833839	835641	836322
849559	900249	905160	928475	946449	948631
970483	1003220	1017984	1020200	1040736	1071886
1123985	1135653	1237044	1254024	1282021	1312534
1314896	1360179	1381276	1381427	1398731	1404146
1411967	1437030	1460984	1465618	1502692	1550160
1575664	1599041	1601382	1613516	1689679	1697338
1719919	1725900	1782243	1826294	1869829	1899740
1941988	1972958	1985332	1987708		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 novembre 1941.

Obligations foncières de 1.000 fr. 4 1/2 0/0 1930.

Les 10.600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.

51201 à 300—73401 à 500—95101 à 200—126701 à 800—162201 à 300—166301 à 400—185401 à 500—197201 à 300— 204201 à 300—233501 à 600—252001 à 100— 283401 à 500—301601 à 700—307401 à 500—331201 à 300—350501 à 600—355301 à 400—371201 à 300—384201 à 300—435701 à 800—450601 à 700—498101 à 200—503901 à 504000—526201 à 300—534101 à 200—541901 à 542000—553501 à 600—632401 à 500—648101 à 200—677001 à 100—711801 à 900—723001 à 100—732301 à 400—742701 à 800—767801 à 900—775401 à 500—791701 à 800—813401 à 500—827501 à 600—853201 à 300, 701 à 800—895201 à 300—906101 à 200—920001 à 100—940501 à 600—988101 à 200—1018601 à 700—1069801 à 900—1083701 à 800—1091901 à 1092000—1104001 à 100—1108401 à 500—1114801 à 900—1128901 à 100—1167601 à 700—1170601 à 700—1184801 à 900—1192301 à 400—1213101 à 200—1217101 à 200—1254601 à 700—1285201 à 300—1292901 à 1293000—1337901 à 1338000—1416201 à 300—1487501 à 600—1492601 à 700—1497401 à 500—1501301 à 400—1509301 à 400—1536901 à 1537000—1570001 à 100—1593601 à 700—1661501 à 600—1664901 à 1665000—1669001 à 100—1678701 à 800—1700001 à 100—1708301 à 400—1726301 à 400—1729901 à 1730000—1735101 à 200—1748301 à 400—1785701 à 800—1789101 à 200—1799601 à 700—1816501 à 600—1825001 à 100—1835201 à 300—1836801 à 900—1865601 à 700—1875901 à 1876000—1885201 à 300—1898101 à 200—1901301 à 400—1915301 à 400—1926901 à 1927000—1940001 à 100—1951501 à 600—1957701 à 800—2030801 à 900—2035801 à 900—2053201 à 300—2061301 à 400—2083301 à 400—2128901 à 2129000.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er janvier 1942.

Liste récapitulative des séries de cent obligations foncières 4 1/2 0/0 1930 amorties antérieurement et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

2101 à 200—9801 à 900—14601 à 700—15601 à 700—17401 à 500—35101 à 200—42601 à 700—49201 à 300—59401 à 500—61201 à 300—91101 à 200—104301 à 400—116901 à 117000—143801 à 900—144701 à 800—145301 à 400—147601 à 700—154901 à 155000—159001 à 100—160101 à 200—164901 à 165000—178201 à 300 — 178601 à 700—180001 à 100—184101 à 200—190401 à 500—192101 à 200—193301 à 400—193401 à 500—195301 à 400—200001 à 100—204301 à 400—216001 à 100—231701 à 800—250101 à 200—260201 à 300—267101 à 200—270201 à 300—275001 à 100—276901 à 277000—293401 à 500—308901 à 309000—309801 à 900—324501 à 600—325001 à 100—331501 à 600—358201 à 300—419501 à 600—429001 à 100—429201 à 300—430101 à 200—455401 à 500—484201 à 300—514201 à 300—517201 à 300—520501 à 600—540901 à 541000—544301 à 400—548301 à 400—553901 à 554000—557501 à 600—557601 à 700—571401 à 500—572101 à 200—578901 à 579000—594101 à 200—595001 à 100—597001 à 100—605001 à 400—631601 à 700—644701 à 800—645801 à 900—665701 à 800—671001 à 100—681701 à 800—693001 à 100—694301 à 400—697501 à 600—700901 à 701000—701901 à 702000—708501 à 600—714901 à 715000—717301 à 400—750401 à 500—752301 à 400—762201 à 300—785901 à 786000—789901 à 790000—795001 à 100—797301 à 400—808901 à 809000—814501 à 600—823501 à 600—853001 à 100—855701 à 800—883101 à 200—927801 à 900—929201 à 300—933401 à 500—949701 à 800—950501 à 600—950901 à 951000—997701 à 800—1003101 à 200—1014901 à 1015000—1021901 à 1022000—1023001 à 100—1033601 à 700—1054601 à 700—1062401 à 500—1075201 à 300—1080301 à 400—1107001 à 100—1110701 à 800—1123201 à 300—1133301 à 400—1135401 à 500—1141601 à 700—1144001 à 100—1148501 à 600—1161701 à 800—1207901 à 1208000—1208601 à 700—1223201 à 300—1227701 à 800—1248301 à 400—1248801 à 900—1252301 à 400—1260701 à 800—1302201 à 300—1311601 à 700—1333901 à 1334000—1334201 à 300—1341201 à 300—1349801 à 900—1352201 à 300—1362401 à 500—1370901 à 1371000—1387901 à 1388000—1394501 à 600—1399601 à 700—1401501 à 600—1405901 à 100—1415901 à 1416000—1421401 à 500—1449101 à 200—1452601 à 700—1457201 à 300—1465701 à 800—1479001 à 100—1494701 à 800—1508301 à 400—1536301 à 400—1539401 à 500—1561001 à 100—1566801 à 900—1572301 à 400—1574901 à 1575000—1582201 à 300—1593401 à 500—1609601 à 700—1619101 à 200—1636201 à 300—1642301 à 400—1651501 à 600—1652301 à 400—1652801 à 900—1653701 à 800—1653901 à 1654000—1660201 à 300—1660401 à 500—1661601 à 700—1673401 à 500—1680401 à 500—1686501 à 600—1692701 à 800—1692901 à 1693000—1699301 à 400—1740701 à 800—1748101 à 200—1756601 à 700—1767201 à 300—1779701 à 800—1783401 à 500—1792401 à 500—1792501 à 600—1795601 à 700—1836901 à 1837000—1837501 à 600—1850901 à 1851000—1852601 à 700—1874901 à 1875000—1883201 à 300—1886301 à 1887000—1905901 à 1906000—1907301 à 400.

Les listes récapitulatives des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser ont été insérées dans le *Journal officiel* n° 196 du 16 juillet 1941 pour les Communales 1906, n° 75 du 16 mars 1941 pour les Communales 1912.

SOCIETE DES HOTELS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.930.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 19, BOULEVARD DES CAPUCINES

R. C.: Seine 55476.

Liste des numéros sortis au tirage des obligations 5 1/4 0/0 du 4 novembre 1941.

5	171	174	183	200	265	283
292	349	364	572	583	598	679
689	706	730	787	848	853	899
960	962	980	995	1.001	1.057	1.072
1.099	1.162	1.188	1.195	1.205	1.210	1.227
1.298	1.309	1.352	1.364	1.424	1.427	1.475
1.478	1.500	1.530	1.606	1.692	1.739	1.742
1.765	1.771	1.839	1.850	1.946	1.979	1.987
2.019	2.037	2.113	2.191	2.209	2.243	2.283
2.315	2.383	2.403	2.405	2.461	2.478	2.480
2.522	2.589	2.616	2.637	2.698	2.728	2.775
2.822	2.862	2.897	2.903	2.960	3.007	3.113
3.132	3.177	3.197	3.209	3.250	3.301	3.315
3.387	3.401	3.416	3.511	3.527	3.564	3.570
3.584	3.703	3.726	3.727	3.737	3.804	4.017
4.026	4.073	4.136	4.140	4.152	4.215	4.234
4.256	4.286	4.305	4.355	4.421	4.429	4.438
4.442	4.457	4.511	4.521	4.555	4.601	4.657
4.665	4.697	4.717	4.749	4.776	4.804	4.814
4.843	4.854	4.866	4.871	4.931	4.932	4.989
4.996	5.044	5.048	5.088	5.152	5.196	5.205
5.390	5.427	5.476	5.501	5.512	5.521	5.541
5.580	5.612	5.613	5.617	5.685	5.704	5.712
5.897	5.926	5.951	5.959			

Ces obligations sont remboursables à 1.000 francs à partir du 1er février 1942 (coupon n° 24 attaché).

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

3 NOVEMBRE 1938 (coupon n° 18 attaché).

346.

7 NOVEMBRE 1939 (coupon n° 20 attaché).

669 1.886 2.333 3.870

6 NOVEMBRE 1940 (coupon n° 22 attaché).

1	216	495	562	728	784	942
992	1.143	1.282	1.293	1.322	2.254	3.062
3.460	3.472	3.502	3.558	3.800	4.290	4.351
4.383	4.426	4.437	4.580	5.389	5.488	5.537
5.571	5.631	5.644	5.720	5.944	5.967	

15 SEPTEMBRE 1941 (coupon n° 23 attaché).

27	60	75	134	140	289	293
319	344	376	450	465	468	520
550	560	561	621	624	629	636
637	638	785	884	1.022	1.034	1.066
1.068	1.117	1.118	1.128	1.141	1.150	1.158
1.183	1.211	1.242	1.260	1.279	1.283	1.284
1.292	1.301	1.330	1.481	1.493	1.496	1.540
1.550	1.568	1.662	1.687	1.733	1.754	1.827
1.895	1.897	1.912	1.977	1.985	2.017	2.037
2.171	2.213	2.259	2.264	2.270	2.324	2.346
2.346	2.391	2.432	2.451	2.508	2.520	2.522
2.529	2.532	2.624	2.638	2.645	2.648	2.650
2.692	2.695	2.711	2.720	2.801	2.832	2.835
2.838	2.846	2.853	2.915	2.947	2.968	2.983
3.071	3.093	3.148	3.212	3.223	3.295	3.319
3.328	3.335	3.338	3.340	3.341	3.347	3.364
3.365	3.368	3.376	3.389	3.412	3.419	3.426
3.477	3.549	3.562	3.596	3.604	3.605	3.613
3.623	3.627	3.652	3.655	3.664	3.665	3.672
3.708	3.712	3.754	3.772	3.795	3.797	3.815
3.817	3.851	3.873	3.939	3.944	3.959	4.124
4.133	4.147	4.177	4.191	4.241	4.289	4.304
4.307	4.332	4.336	4.359	4.386	4.395	4.430
4.431	4.435	4.468	4.472	4.485	4.497	4.534
4.535	4.547	4.548	4.579	4.583	4.592	4.670
4.672	4.737	4.768	4.775	4.837	4.839	4.872
4.879	4.917	5.119	5.150	5.188	5.193	5.197
5.199	5.203	5.206	5.215	5.216	5.220	5.323
5.341	5.355	5.403	5.445	5.448	5.522	5.530
5.540	5.549	5.574	5.575	5.589	5.594	5.638
5.643	5.652	5.672	5.676	5.696	5.717	5.718
5.748	5.752	5.866	5.871	5.890	5.962	5.963
5.968	5.982	5.993				

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
(SERVICES DÉTACHÉS A ROYAT (PUY-DE-DÔME)
(HÔTEL RÉGINA)
R. C. : Seine 28531.

TIRAGES DU 3 NOVEMBRE 1941

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 °/.
(170e tirage.)

L'obligation n° 3.893.302 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.226.961 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 555.423 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 7.753.208 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 2.285.229 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.691.793 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.858.967 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations nos 281.315, 821.335, 2.958.243, 3.402.349, 6.116.073, 7.316.570 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus) :

281.301	à	281.400	4.858.901	à	4.859.000
555.401	à	555.500	4.904.201	à	4.904.300
558.801	à	558.900	4.943.001	à	4.943.100
821.301	à	821.400	4.958.201	à	4.958.300
1.284.301	à	1.284.400	4.972.301	à	4.972.400
1.640.001	à	1.640.100	5.226.901	à	5.227.000
2.063.101	à	2.063.200	5.639.101	à	5.639.200
2.285.201	à	2.285.300	5.845.701	à	5.845.800
2.606.601	à	2.606.700	5.897.901	à	5.898.000
2.606.801	à	2.606.900	6.103.801	à	6.103.900
2.625.501	à	2.625.600	6.116.001	à	6.116.100
2.958.201	à	2.958.300	6.512.501	à	6.512.600
3.402.301	à	3.402.400	6.928.301	à	6.928.400
3.486.101	à	3.486.200	7.092.201	à	7.092.300
3.504.101	à	3.504.200	7.316.501	à	7.316.600
3.893.301	à	3.893.400	7.388.301	à	7.388.400
4.606.201	à	4.606.300	7.490.001	à	7.490.100
4.691.701	à	4.691.800	7.753.201	à	7.753.300

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 p. 100 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er décembre 1941; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1935

OBLIGATIONS de 1.000 francs 5 °/.
(12e tirage).

L'obligation n° 432162 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 032.162 sera remboursée par **50.000** fr.

Les obligations nos 132.162, 232.162, 332.162, 532.162, 632.162 seront remboursées chacune par **25.000** fr.

Les 14 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **10.000** fr.

002.162 082.162 102.162 182.162 202.162 282.162 302.162 382.162 402.162 482.162 502.162 582.162 602.162 682.162

Les 49 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **2.000** fr.

012.162 022.162 042.162 052.162 062.162 072.162 092.162 112.162 122.162 142.162 152.162 162.162 172.162 192.162 212.162 222.162 242.162 252.162 262.162 272.162 292.162 312.162 322.162 342.162 352.162 362.162 372.162 392.162 412.162 422.162 442.162 452.162 462.162 472.162 492.162 512.162 522.162 542.162 552.162 562.162 572.162 592.162 612.162 622.162 642.162 652.162 662.162 672.162 692.162

Toutes les autres obligations dont le groupe des trois derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres suivants seront remboursées par **1.000** fr.

126 162 235 360 408 590 599 855 943 990.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Les obligations amorties soit au pair, soit par un lot sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au montant du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er décembre 1941; elles ont droit au payement de ce coupon

Les obligations remboursables par un lot (2.000 fr. et plus) devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 5 p. 100 1920 et 5 p. 100 1935 a été publiée au *Journal officiel* du 18 février 1941.

CANTON DE BERNE

Au 31 décembre 1941, la quarante et unième série d'amortissement de l'emprunt de 1895, 46.697.000 fr. à 3 0/0 par 1.408.500 fr., doit être remboursée, et à cet effet il a été tiré les 2.817 obligations suivantes:

4801— 4850	35801—35850	58101—58150
5751— 5800	38301—38350	58151—58178
7351— 7400	39212—39250	59101—59150
8801— 8850	40851—40900	59601—59650
11451—11500	41801—41850	63851—63900
16601—16650	42151—42200	67351—67400
17251—17300	42351—42400	69251—69300
19951—20000	44501—44550	70601—70650
20251—20300	45451—45500	71101—71150
20351—20400	46701—46750	72951—73000
20851—20900	47051—47100	73551—73600
23201—23250	47501—47550	74801—74850
24951—25000	47601—47650	78151—78200
25901—25950	48301—48350	79701—79750
29301—29350	49251—49300	80651—80700
32351—32400	53801—53850	83901—83950
33051—33100	54101—54150	88701—88750
33751—33800	57151—57200	90051—90100
34051—34100	57551—57600	92001—92050

Les numéros 58179—58200 compris dans la série 58151—58200 tirés ne sont remboursables qu'au 31 décembre 1942.

Des précédentes séries d'amortissement de cet emprunt, les numéros suivants n'ont pas été présentés à l'encaissement:

De la trente et unième série d'amortissement (31 décembre 1931) : nos 3527, 3528, 7801, 49395, 49396, 73258.

De la trente-deuxième série d'amortissement (31 décembre 1932) : n° 26350.

De la trente-quatrième série d'amortissement (31 décembre 1934) : nos 10204, 64353.

De la trente-cinquième série d'amortissement (31 décembre 1935) : nos 19788, 19793, 24887, 47360, 47362, 47363, 47364.

De la trente-sixième série d'amortissement (31 décembre 1936) : nos 9372, 20325, 20328, 20331—20333, 24808, 55731.

De la trente-septième série d'amortissement (31 décembre 1937) : nos 112, 113, 19170, 20505—20509, 20541, 20542, 24722—24725, 28429, 28430, 84564, 84565.

De la trente-huitième série d'amortissement (31 décembre 1938) : nos 1375, 2002, 4700, 9699, 9700, 14054, 14070, 14098, 14523, 14538, 25424, 28929—28933, 20541, 20542, 31420, 35977, 35981, 35982, 57491, 57492, 59992, 72354—72358, 82374—82385, 84987, 95003, 95037, 96367, 96380.

De la trente-neuvième série d'amortissement (31 décembre 1939) : nos 260—262, 265, 1659, 1660, 1662—1667, 1929, 1930, 1943—1945, 2868—2870, 6260—6266, 6272, 6277, 12136—12139, 12146, 12148, 12528, 12535, 12536, 12542, 16217—16221, 16240, 16551, 23901—23904, 23910, 23936, 23948, 28701, 28702, 32746, 40981, 47332—47335, 51737, 51746, 58238—58242, 60053—60055, 60087, 65602, 76699, 79341—79343, 83107, 83147—83149, 95501—95506, 95542, 95543, 96207—96215, 96222—96224.

De la quarantième série d'amortissement (31 décembre 1940) : nos 291, 295, 296, 298, 299, 1137—1139, 1152, 1160, 1172, 1173, 5038, 5039, 12067, 12069, 12070, 12078, 12080, 12090, 13502, 14154, 14154, 14155, 14188, 15403—15405, 15407, 15422, 15424—15426, 18703, 18717, 18718, 18724—18730, 18742, 18747, 20967, 21654, 21662, 21681, 21684, 21694, 21695, 25022, 25028, 25029, 25032, 25033, 25037—25045, 26702, 29760, 29763, 29764, 29767, 29796—29798, 31188, 31194—31196, 31959, 31960, 33270, 39203, 39204, 39211, 43201—43215, 43226, 43228, 43231, 43238—43244, 44595, 47171, 47172, 47174, 47186, 48880, 48885, 48893, 48896, 51904—51906, 54858—54860, 57397, 58601—58603, 59995, 59996, 62598—62600, 68654, 68656, 68657, 68661, 71173—71175, 71178—71181, 74702—74704, 75571—75578, 76508—76510, 76517—76519, 83298, 83299, 85403—85412, 85418, 86551, 86553—86600, 88803, 88806, 88807, 88839, 88846, 88847.

Les porteurs de ces obligations sont rendus attentifs que, dès les dates indiquées, elles ne portent plus d'intérêts.

Berne, le 8 septembre 1941.

Le directeur des finances
GUGGISBERG.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
EAUX MINERALES D'EVIAN-LES-BAINS

117, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

Emission de 10.000 obligations 4,50 0/0 de 500 fr.
(*Emission* 1912).

Vingt-neuvième tirage effectué le 22 septembre 1941, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Numéros des 562 obligations amorties et remboursables à partir du 1er novembre 1941, à raison de 500 fr., sous déduction des impôts.

136 à 140 — 161 à 165 — 166 à 170 — 181 à 185 — 226 à 230 — 326 à 330 — 396 à 400 — 496 à 500 — 571 à 575 — 611 à 615 — 636 à 640 — 681 à 685 — 741 à 745 — 841 à 845 — 896 à 900 — 936 à 940 — 941 à 945 — 1.086

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

à 1.090 — 1.106 à 1.110 — 1.121 à 1.125 — 1.141 à 1.145 — 1.206 à 1.210 — 1.231 à 1.235 — 1.261 à 1.265 — 1.366 à 1.370 — 1.461 à 1.465 — 1.531 à 1.535 — 1.601 à 1.605 — 1.611 à 1.615 — 1.666 à 1.670 — 1.766 à 1.770 — 1.821 à 1.825 — 1.891 à 1.895 — 1.956 à 1.960 — 1.986 à 1.990 — 2.011 à 2.015 — 2.046 à 2.050 — 2.096 à 2.098 — 2.326 à 2.330 — 2.356 à 2.360 — 2.406 à 2.410 — 2.561 à 2.565 — 2.571 à 2.575 — 2.661 à 2.665 — 2.711 à 2.715 — 2.736 à 2.740 — 2.941 à 2.945 — 2.956 à 2.960 — 3.046 à 3.050 — 3.111 à 3.115 — 3.306 à 3.310 — 3.506 à 3.510 — 3.526 et 3.527 — 3.529 et 3.530 — 3.566 à 3.570 — 3.581 à 3.584 — 3.591 à 3.595 — 3.601 à 3.605 — 3.621 à 3.625 — 3.671 à 3.675 — 3.751 à 3.755 — 3.776 — 3.778 à 3.780 — 4.041 à 4.045 — 4.056 à 4.070 — 4.071 à 4.075 — 4.156 à 4.160 — 4.161 à 4.165 — 4.181 à 4.185 — 4.386 à 4.390 — 4.421 — 4.423 à 4.425 — 4.461 à 4.465 — 4.696 à 4.700 — 4.736 à 4.740 — 4.806 à 4.810 — 4.886 à 4.890 — 4.966 à 4.970 — 5.061 à 5.065 — 5.321 à 5.325 — 5.331 à 5.335 — 5.336 à 5.340 — 5.391 à 5:395 — 5.456 à 5.460 — 5.531 à 5.535 — 5.716 à 5.720 — 5.776 à 5.780 — 6.106 à 6.110 — 6.256 à 6.260 — 6.436 à 6.440 — 6.466 à 6.470 — 6.476 à 6.480 — 6.561 à 6.565 — 6.676 à 6.680 — 6.751 à 6.755 — 6.756 à 6.760 — 6.811 à 6.815 — 6.821 à 6.825 — 7.011 à 7.015 — 7.146 à 7.150 — 7.151 à 7.155 — 7.661 à 7.665 — 7.681 à 7.685 — 7.941 à 7.945 — 8.126 à 8.130 — 8.186 à 8.190 — 8.276 à 8.280 — 8.866 à 8.870 — 8.896 à 8.898 — 8.911 à 8.915 — 9.176 à 9.180 — 9.281 à 9.285 — 9.296 à 9.300 — 9.426 à 9.430 — 9.636 à 9.640 — 9.651 à 9.655 — 9.736 à 9.740.

Numéros des obligations 4 1/2 0/0 restant à rembourser.

99 et 100 — 101 à 104 — 150 — 171 à 175 — 177 à 180 — 216 à 220 — 334 et 335 — 686 — 807 et 808 — 856 à 858 — 860 — 861 à 863 — 901 à 905 — 1.041 et 1.042 — 1.256 à 1.260 — 1.280 — 1.401 à 1.403 — 1.416 — 1.419 et 1.420 — 1.481 à 1.483 — 1.526 à 1.529 — 1.540 — 1.611 à 1.615 — 1.636 — 1.671 et 1.672 — 1.841 à 1.845 — 1.851 — 1.911 et 1.912 — 1.918 à 1.920 — 1.942 — 1.944 — 2.223 à 2.225 — 2.466 à 2.469 — 2.481 — 2.483 à 2.485 — 2.493 — 2.511 à 2.515 — 2.526 et 2.527 — 2.616 à 2.620 — 2.657 à 2.660 — 2.726 et 2.727 — 2.741 à 2.743 — 2.747 à 2.750 — 2.757 — 2.760 — 2.825 — 2.832 à 2.835 — 2.861 et 2.862 — 2.996 — 2.921 — 3.138 et 3.139 — 3.166 et 3.167 — 3.274 — 3.326 — 3.328 — 3.336 — 3.342 et 3.343 — 3.351 et 3.352 — 3.371 à 3.374 — 3.531 — 3.533 — 3.552 et 3.553 — 3.766 et 3.767 — 3.769 et 3.770 — 3.792 — 3.949 et 3.950 — 4.196 à 4.200 — 4.267 à 4.269 — 4.306 à 4.309 — 4.451 — 4.491 et 4.492 — 4.621 — 4.646 et 4.647 — 4.724 et 4.725 — 4.751 — 4.753 — 4.816 à 4.820 — 4.827 à 4.829 — 5.242 à 5.244 — 5.751 à 5.755 — 5.773 — 6.010 — 6.016 à 6.019 — 6.066 — 6.068 et 6.069 — 6.132 à 6.135 — 6.164 et 6.165 — 6.235 — 6.525 — 6.531 à 6.535 — 6.638 — 6.791 à 6.793 — 7.195 — 7.201 — 7.346 à 7.349 — 7.427 à 7.429 — 7.466 — 7.561 — 7.806 et 7.807 — 7.809 — 7.983 à 7.985 — 7.986 — 8.442 et 8.443 — 8.611 — 8.660 — 8.938 à 8.940 — 9.251 et 9.252 — 9.259 et 9.260 — 9.286 et 9.287 — 9.381 à 9.384 — 9.391 à 9.393 — 9.541 — 9.580 — 9.612 à 9.615 — 9.716 et 9.717.

Crédit Brassicole L. B. C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE NANTES, PARIS (19e).

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage et remboursables au 1er février 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1941, page 4632 (4), 3e colonne. Au lieu de: « 638 », lire: « 658 »; au lieu de: « 2241 », lire: « 2211 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Faïenceries de Badonviller

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE GILBERT FENAL ET Ce

SIÈGE: BADONVILLER (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre commerce: Lunéville n° 213.

Avis aux porteurs de bons 6 0/0 1928.

MM. les porteurs de bons de la société Gilbert Fenal et Ce (lors de l'émission société Edouard Fenal et Ce), bons 6 0/0 1928, de 500 francs nominal, sont avisés que la société, en conformité tant des dispositions légales en vigueur que de la faculté qu'elle s'est réservée, procédera, à dater du 15 janvier 1942, au remboursement anticipé desdits bons 6 0/0 restant en circulation à cette date.

Ces bons devront être présentés au remboursement soit à la caisse de la société, soit aux guichets du siège, succursales et agences en France de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts.

Les bons seront présentés coupon n° 28 attaché et seront remboursés au pair.

FRACHON, EMERY, PHILIBERT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.900.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE PUITS-GAILLOT, A LYON

R. C.: Lyon B. 6154.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé à l'amortissement supplémentaire par anticipation de 500 obligations 6 0/0 1929.

7 obligations ont été rachetées en Bourse et 493 obligations dont les numéros suivent ont été tirées au sort le 30 juillet 1941.

10	21	27	40	46	62	75
87	110	121	127	135	140	146
162	175	184	186	187	194	210
235	240	245	246	262	327	335
340	346	362	375	387	394	410
421	427	446	462	475	480	487
494	510	521	527	535	540	546
562	575	587	594	610	621	627
635	640	646	662	675	687	699
727	735	740	746	762	775	787
794	810	846	862	875	887	894
899	921	927	935	940	945	946
962	967	975	987	994	1.021	1.027
1.035	1.040	1.046	1.062	1.075	1.087	1.110
1.121	1.127	1.135	1.140	1.162	1.175	1.184
1.186	1.187	1.194	1.210	1.227	1.235	1.249
1.245	1.246	1.262	1.275	1.287	1.294	1.310
1.320	1.321	1.327	1.335	1.340	1.346	1.362
1.387	1.394	1.410	1.421	1.427	1.435	1.440
1.446	1.475	1.480	1.487	1.494	1.527	1.535
1.540	1.546	1.587	1.594	1.610	1.627	1.635
1.640	1.662	1.675	1.687	1.694	1.699	1.710
1.721	1.727	1.735	1.740	1.746	1.762	1.775
1.787	1.810	1.821	1.827	1.840	1.846	1.862
1.875	1.887	1.894	1.899	1.921	1.927	1.935
1.940	1.945	1.946	1.975	1.994	2.010	2.021
2.027	2.035	2.040	2.046	2.062	2.075	2.087
2.094	2.110	2.121	2.127	2.184	2.186	2.187
2.194	2.221	2.227	2.235	2.240	2.262	2.275
2.287	2.310	2.320	2.321	2.327	2.335	2.349
2.346	2.362	2.375	2.387	2.394	2.410	2.421
2.427	2.435	2.440	2.462	2.475	2.480	2.487
2.494	2.510	2.521	2.527	2.562	2.640	2.675
2.687	2.694	2.699	2.710	2.721	2.727	2.735
2.762	2.775	2.787	2.794	2.821	2.827	2.835
2.840	2.846	2.862	2.875	2.887	2.894	2.899
2.910	2.927	2.935	2.940	2.945	2.946	2.987
2.994	3.021	3.027	3.035	3.040	3.046	3.062
3.075	3.087	3.094	3.110	3.121	3.127	3.135
3.140	3.146	3.175	3.184	3.186	3.187	3.194
3.210	3.227	3.235	3.240	3.245	3.246	3.262
3.275	3.287	3.294	3.320	3.321	3.335	3.340
3.362	3.375	3.387	3.394	3.410	3.421	3.427
3.435	3.440	3.446	3.480	3.487	3.494	3.610
3.621	3.640	3.675	3.687	3.694	3.699	3.710
3.721	3.727	3.775	3.810	3.821	3.827	3.875
3.887	3.894	3.899	3.910	3.921	3.927	3.935
3.940	3.945	3.946	3.962	3.967	3.975	4.010
4.021	4.027	4.035	4.040	4.046	4.062	4.075
4.087	4.094	4.110	4.162	4.184	4.186	4.187
4.194	4.210	4.221	4.235	4.262	4.275	4.310
4.320	4.321	4.327	4.335	4.340	4.346	4.362
4.375	4.387	4.394	4.427	4.435	4.440	4.446
4.462	4.475	4.480	4.487	4.494	4.510	4.521
4.527	4.535	4.540	4.562	4.575	4.587	4.594
4.610	4.621	4.627	4.635	4.640	4.646	4.662
4.699	4.710	4.721	4.727	4.735	4.740	4.746
4.762	4.775	4.787	4.794	4.810	4.821	4.827
4.835	4.840	4.846	4.862	4.887	4.894	4.899
4.910	4.921	4.927	4.935	4.940	4.962	4.967
4.975	4.987	4.994	5.027	5.035	5.040	5.046
5.062	5.075	5.087	5.121	5.127	5.135	5.140
5.146	5.162	5.175	5.184	5.186	5.187	5.194
5.210	5.221	5.227	5.235	5.240	5.245	5.246
5.262	5.275	5.287	5.294	5.310	5.320	5.321
5.327	5.335	5.387	5.394	5.410	5.421	5.427
5.435	5.440	5.446	5.462	5.480	5.487	5.494
5.521	5.527	5.535	5.540	5.546	5.562	5.575
5.587	5.594	5.610	5.621	5.627	5.635	5.640
5.646	5.662	5.675	5.687	5.694	5.699	5.710
5.810	5.821	5.875				

Ces obligations sont remboursables depuis le 1er octobre 1941.

AVIS DIVERS

Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 803.687.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, RUE GRÔLÉE, A LYON

Obligations A. F. C. 5 1/2 0/0 1940 de 2.000 fr.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions de l'émission, la compagnie a utilisé, en rachats en Bourse, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1941/1942.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 2.000 fr. 5 1/2 0/0 1940 de notre compagnie.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Energie Electrique du Sud-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 159.375.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 43603.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930.

Conformément aux conditions d'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 1.300 obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en novembre 1941.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

Imprimerie des *Journaux officiels*.